ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Jul-2017, 11:06
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
RÉQUISITOIRES ET PLAIDOIRIES FINALES
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

20 juin 2017
Journée d'audience n° 505

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Martin KAROPKIN
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :
EM Hoy
Russell HOPKINS

Pour le Bureau des co-procureurs :
Joseph Andrew BOYLE
Nicholas KOUMJIAN
William SMITH
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
SON Arun
LIV Sovanna
Doreen CHEN
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :
CHET Vanly
Marie GUIRAUD
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
LE GREFFIER	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer

PROCÈS-VERBAL

(Début de l'audience: 09h00)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

Aujourd'hui, la Chambre entendra les réquisitions et plaidoiries finales des parties dans le dossier 002/02. C'est la défense de Khieu Samphan qui pourra présenter ses plaidoiries.

Je prie le greffe de faire rapport sur la présence des parties et autres personnes à l'audience.

LE GREFFIER:

Bonjour, Monsieur le Président. Pour ces audiences consacrées aux réquisitions et plaidoiries finales, toutes les parties sont présentes, à l'exception de Me Pich Ang, co-avocat principal cambodgien pour les parties civiles. Il sera absent ce matin pour des raisons personnelles.

Monsieur Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire en bas, ayant renoncé à son droit d'être présent dans le prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffe.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci.

La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea.

Celui-ci a fait remettre à la Chambre un document daté du 20 juin 2017. Il est indiqué qu'en raison de son état de santé, à savoir maux de dos et de tête, il a du mal à rester longtemps assis et à

se concentrer.

[09.02.19]

Pour assurer sa participation effective aux futures audiences, l'accusé renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire en ce jour.

La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant des CETC concernant Nuon Chea et daté du 20 juin 2017. Le médecin y relève qu'aujourd'hui Nuon Chea est dans un état généralement normal mais qu'il souffre de maux de dos, de douleurs lombaires lorsqu'il reste trop longtemps en position assise. Le médecin recommande à la Chambre de faire droit à la demande de l'intéressé.

Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement intérieur, la Chambre autorise Nuon Chea à suivre les débats depuis la cellule temporaire en bas.

La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre les audiences toute la journée.

[09.03.29]

À présent, la parole est donnée à la défense de Khieu Samphan qui pourra présenter ses plaidoiries finales.

Me GUISSÉ:

Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, Monsieur Khieu Samphan va mourir en prison. Il va mourir en prison, et il le sait, sa défense le sait, vous le savez, l'Accusation et les

parties civiles le savent.
Surtout, l'ensemble des donateurs qui ont financé cette institution judiciaire que sont les CETC le savent.
Mission accomplie.
Vous l'avez condamné à perpétuité, et c'était le but de ce procès historique: condamner Monsieur Khieu Samphan à perpétuité.
Malgré la censure de certaines de vos conclusions dans le jugement 002/01, la Cour suprême s'est attachée à faire en sorte que votre condamnation tienne et sa condamnation a été confirmée en appel.
[09.04.56]
Votre deuxième mission aujourd'hui, c'est de le condamner à nouveau à une nouvelle perpétuité.
Si l'on en croit les bancs du public désertés par les VIP, les officiels, tous ceux qui s'étaient pressés sur les bancs de la salle du public lors du procès 002/01, il faut croire que finalement ce deuxième procès est moins intéressant que le premier, et pour cause, Khieu Samphan, Nuon Chea ont déjà été condamnés à perpétuité.
Les Khmers rouges ont été condamnés.
Le Kampuchéa démocratique a été condamné et le PCK a été condamné.
Le symbole a satisfait tout le monde.
Je ne doute pas, Monsieur le Président, que d'ici quelques mois, lorsqu'il y aura un nouveau verdict, il y aura de nouvelles

accolades dans les couloirs de ce tribunal pour se féliciter de cette nouvelle condamnation.

On aura eu, à nouveau, le sésame d'une nouvelle perpétuité.

[09.06.09]

On va se féliciter, comme lors du procès 002/01, de cette victoire de la lutte contre l'impunité parce qu'il y aura eu le sésame que tout le monde attendait, la condamnation à perpétuité.

Alors, on va certainement faire une grande campagne de communication en alignant les chiffres, les statistiques, le nombre de témoins, le nombre de jours d'audience.

On va faire de jolis graphiques en couleur comme un peu ceux que l'on a distribués au public avant qu'ils entrent dans cette salle d'audience. On aura tout ça.

La vraie question qu'il convient de se poser quand même aujourd'hui, parce que nous arrivons au terme de ce procès 002, au terme de ce procès 002/02, et, comme il n'y aura pas d'autres procès, vient l'heure du bilan.

Avons-nous vraiment des raisons de nous féliciter de ce qui s'est passé en cette salle d'audience?

Est-ce que la juridiction des CETC a été à la hauteur de la tâche, de sa tâche?

Parce que, comme je le disais, c'est l'heure du bilan, ce bilan sur ce procès dont on connaît déjà l'issue, sur ce procès dont les règles ont démontré, au fil des audiences, à quel point il était biaisé.

Est-ce que vraiment on peut s'en prévaloir comme un modèle pour le monde et pour le Cambodge en particulier?

[09.07.52]

Et j'en parle, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, parce que, on nous parle beaucoup de l'héritage judiciaire des CETC. Je crois même qu'il y a des réunions régulières à ce sujet. Mais, quand on fait l'analyse finalement de ce qui reste des principes de droit et de la procédure tels qu'ils ont été appliqués et interprétés devant cette juridiction, on peut vraiment s'interroger sur la qualité de cet héritage.

Alors, oui, je sais et j'entends déjà les mauvaises langues parler, mais qu'est-ce que la Défense vient encore nous embêter avec ses problèmes de droit et de procédure?

Je suis consciente que, comme Monsieur Khieu Samphan en est conscient… que le fait de parler en défense des règles de procès équitable n'a que peu d'écho dans le public et parfois même n'a que peu d'écho devant la Chambre, celle-ci ou celle de la Cour suprême.

[09.09.00]

Alors, pourquoi est-ce que la Défense vient encore nous <rebattre> les oreilles avec le fait que des juges aient dépassé le champ de leur saisine ou que le principe de légalité ait été ignoré?

Après tout, qu'est-ce que la procédure pénale, qu'est-ce que le principe de légalité face à la gravité des crimes pour lesquels

les accusés sont poursuivis et face aux souffrances de la population?
Pourquoi est-ce qu'on vient encore nous ennuyer avec ces questions techniques?
Puis, après tout, ils ont quand même du culot ces Khmers rouges, hein?
Est-ce qu'il y avait un procès équitable sous le Kampuchéa démocratique?
Ils devraient bien être contents, déjà, d'avoir des avocats.
Alors, à ces gens-là, je réponds, un procès équitable, ce n'est pas seulement d'avoir des avocats en robe dans une salle d'audience.
Nous pouvons nous agiter, nous égosiller, pour notre client, si les règles de procédure sont biaisées ou si elles sont mal interprétées ou si elles sont étendues de façon indue ou si elles sont systématiquement déformées à charge, alors, on n'aura eu que l'apparence d'un procès équitable, mais pas un procès équitable dans les faits.
[09.10.35]
Le droit, d'abord le droit. Mais, dans cette enceinte judiciaire, et ça été très vrai au cours de ces derniers jours, normalement, nous devrions… juristes, professionnels du droit, à la différence des profanes qui ne savent pas trop comment les choses doivent se passer, nous devrions, nous, savoir que quand même le droit, c'est la première chose, c'est le fondement

Le droit dans cette salle doit avoir une signification. La procédure pénale, ça doit vouloir dire quelque chose.

Alors, oui, discuter des principes et de leur application, des questions fondamentales et notamment celles qui ont été soulevées par la Défense, notre défense, la défense de Khieu Sampan, dans le mémoire final, ça devrait être une question fondamentale dans cette enceinte.

Et pourtant, et pourtant, Monsieur le Président.

[09.11.44]

Alors, c'est vrai, comme le disait Monsieur le procureur international lors des audiences d'appel, le droit, c'est compliqué. C'est compliqué, surtout le droit international, parce qu'il y a de multiples sources de doctrines, de jurisprudences, qu'il y a des notions complexes à manipuler.

C'est vrai que le droit ça peut être abrupt, ça peut être rébarbatif. Il y a des choses à détricoter. Il y a de la jurisprudence à décortiquer.

Et ce droit, devant les CETC, il est d'autant plus complexe que nous sommes quarante ans après les faits et qu'en plus il faut faire cet exercice supplémentaire de se projeter en arrière et de se rappeler quelles étaient les règles applicables à l'époque des faits.

Parce que le droit, tel qu'il existait à l'époque, il n'est pas aussi développé que celui d'aujourd'hui.

Alors, c'est vrai, le droit, c'est compliqué, et le droit ça ne

permet pas toujours de faire des petites phrases dans la presse. C'est moins accrocheur qu'un montage vidéo ou des graphiques en couleur. Ça, je vous l'accorde.

Mais quand même, Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, le droit, c'est ce qui fonde la légitimité de ce tribunal, de cette enceinte de justice. Il ne s'agit pas simplement d'être dans une salle d'audience où on ouvre les rideaux sur un spectacle. Nous sommes une cour de justice, et, autant que nous sommes, nous contribuons normalement à l'œuvre de justice.

[09.13.31]

Et c'est de ce droit que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont nées. Et c'est ce même droit qu'elles sont censées appliquer et dont normalement nous devrions être en train de discuter. À commencer par l'Accusation. L'Accusation, qui a la charge de prouver les crimes en fonction des faits dont la Chambre est saisie au-delà de tout doute raisonnable.

Mais devant cette Chambre, devant ce tribunal, on a tellement pris de libertés avec le droit qu'on arrive à la situation extraordinaire où la procédure pénale, elle devient optionnelle. Et puis, parler de droit, ça devient presque une anomalie.

[09.14.25]

La démonstration la plus parfaite de ce que le droit importe peu, c'est ce que j'ai entendu pendant deux jours du côté de l'Accusation, les réquisitions des procureurs.

Et je dois reconnaître, Monsieur le Président, Messieurs du

tribunal, que j'ai été déçue, parce que je m'attendais à autre chose qu'une super-audience de documents clés.

Alors, oui, il y a eu des montages d'auditions, de témoins et de parties civiles que vous aviez déjà entendus, mais surtout on vous les a montrés en prenant garde de n'absolument pas noter les contradictions qui ont été soulevées au cours de la procédure ou au cours des écritures des équipes de défense.

Comme s'il n'y avait jamais eu d'interrogatoire de la Défense, comme si les débats qui ont eu lieu devant cette Chambre n'avaient jamais eu lieu, et puis comme si, non plus, il n'y avait pas des choses qui avaient déjà été tranchées dans le procès 002/01.

Et, comme l'a noté hier mon confrère Victor Koppe, je m'attendais à autre chose.

Pourquoi?

Parce que les procureurs, quand il y a eu des écritures pour repousser la date du début de ces plaidoiries, avaient expliqué qu'ils avaient, comme la défense de Khieu Samphan, la position selon laquelle, les plaidoiries, c'était essentiellement pour répondre aux écritures adverses.

[09.16.04]

Et, pour cause, dans le cadre de la procédure devant les CETC, les parties, Accusation et Défense, déposent leur mémoire en même temps. Ce qui veut dire que, les plaidoiries, c'est le dernier moment où on peut répondre à la partie adverse.

Alors, oui, je sais qu'il va y avoir un temps de réplique, mais, normalement, les répliques, c'était les répliques aux réponses qui étaient apportées dans le cadre des plaidoiries.

Nous n'avons pas eu ça dans les réquisitions de l'Accusation, ou si peu.

Et, pour moi, cela dénote que finalement les procureurs ont une position un peu arrogante quant à l'issue de ce procès.

Ça a été également relevé du côté de l'équipe de Nuon Chea. Ils ont l'arrogance de penser qu'ils peuvent se dispenser de prouver leur thèse comme s'il y avait une inversion de la charge de la preuve.

[09.17.16]

Il y a de leur côté - en tout cas, c'est ce que j'ai ressenti en écoutant leur réquisition et en lisant leur mémoire final - la certitude que, quoi qu'ils fassent, en l'occurrence, quoi qu'ils ne fassent pas, les dés sont jetés, leur thèse va forcément prospérer.

Et quelles que soient les failles de leur argumentation, quelles que soient les failles de la preuve, quelles que soient les libertés prises avec les règles élémentaires du procès, de toute façon, il y aura une condamnation.

Alors, se pose la question du rôle de la Défense dans cette situation.

Quel est notre rôle à nous dans un procès où tout est joué d'avance?

Eh bien, le rôle, c'est un peu celui que nous avons décidé de prendre et d'avoir dans le cadre de nos écritures finales, c'est-à-dire rappeler quel est le droit, quelles sont les règles applicables, ce que vous pouvez faire, ce que vous ne pouvez pas faire et ce que l'Accusation n'a pas fait.

J'ai commencé mon propos, Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, en vous rappelant que Monsieur Khieu Samphan va mourir en prison.

[09.18.48]

Et, au-delà de la phrase choc, l'idée de vous dire, l'idée de vous faire comprendre que tout ce que nous allons dire, mon confrère Kong Sam Onn et moi-même, aujourd'hui et demain, dans le cadre de nos plaidoiries, ce n'est absolument pas pour avoir une idée d'une peine moindre. Notre client est déjà condamné à perpétuité.

Mais il était nécessaire… il nous est apparu nécessaire, même si nous ne nous faisons aucune illusion sur le verdict à venir, de faire ce que les procureurs n'ont pas pu faire, de faire ce que les procureurs auraient dû faire, à savoir faire le tri dans tous les faits que vous avez entendus dans le cadre de ce procès.

[09.19.40]

Et, quand je dis, "ce que les procureurs auraient dû faire," c'est déjà le principe, un tri dans les faits qui vous ont été présentés, un tri que les procureurs ont soigneusement évité de faire. Parce qu'ils ont présenté leur mémoire un peu comme ils

ont présenté leur réquisition. Ils ont commencé par parler de la responsabilité.

Donc, en gros, dans leur vision, c'est "ils sont coupables de tout et puis voilà quelques témoignages pour illustrer les crimes".

Ce n'est pas comme ça que ça doit se passer.

D'abord, de quels faits êtes-vous saisis?

C'est quand même la première question qu'on doit se poser.

De quels faits?

Je ne parle pas des qualifications juridiques. Je parle de quels faits. Et c'est ensuite, à la vue des faits dont vous êtes saisis, que l'on va sur la qualification juridique.

Mais l'Accusation ne s'embarrasse pas de ce petit détail. Après tout, ce n'est que de la procédure pénale.

Alors, je vais commencer par un premier fait qui va peut-être être choquant pour certains, mais Khieu Samphan n'est pas renvoyé devant cette Chambre pour tout ce qui s'est passé au Cambodge entre 1975 et 1979.

Non, il n'est pas renvoyé pour tous les faits qui se sont déroulés sur l'ensemble du territoire du Cambodge entre 1975 et 1979.

[09.21.22]

À la lecture du mémoire de l'Accusation, ce n'est pas toujours si clair. Et, pourtant, l'ordonnance de clôture qui vous saisit - elle - a limité géographiquement et temporellement les faits

relatifs aux crimes qui ont été évoqués.
Et, là, on touche au cœur du problème que nous dénonçons depuis le début dans le procès 002/01. Nous l'avions déjà fait, à savoir que tout le monde, depuis les juges d'instruction en passant par les procureurs et même en passant par vous, Messieurs de la Chambre, Monsieur le Président, tout le monde est tellement dans la volonté de condamner un régime qu'on en finit même par oublier quelles sont les poursuites exactes contre Monsieur Khieu Samphan.
[09.22.13]
Alors, humblement, notre travail en tant qu'équipe de défense, notre rôle dans cette salle d'audience et également le rôle que nous avons essayé de tenir pendant ces années d'audience, pendant ces longs mois, ces longues semaines où nous avons interrogé, contre-interrogé, où nous vous avons présenté un certain nombre de documents, notre rôle aujourd'hui, Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, c'est de rappeler que le symbole ne doit pas l'emporter sur les principes. Et qu'un procès pénal c'est d'abord et avant tout l'application stricte du droit. Et que, la rigueur, elle s'impose même face à la gravité des crimes que vous avez à juger.
Et, là, pour illustrer un petit peu les écueils qui se sont présentés dans le cadre de cette procédure, dans le cadre de ce procès, je repense à une jurisprudence du tribunal pour l'ex-Yougoslavie. C'est le jugement Prlic, où il y a une très

belle citation au paragraphe 2 du jugement qui dit ceci, et je cite:

"La narration historique relève en premier lieu du travail des historiens, et le procès pénal, de par ses exigences et ses contraintes, ne peut satisfaire pleinement les besoins de l'histoire. La Chambre a, pour sa part, la tâche principale de se prononcer sur la responsabilité pénale de six hommes sur la base de faits et d'allégations particulières."

[09.24.10]

Voilà, Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, dans ce procès, voilà votre tâche. Vous avez pour tâche principale de vous prononcer sur la responsabilité pénale de deux hommes sur la base de faits et d'allégations particulières.

Et, là, il me faut "adresser" (sic) un malentendu que l'on a souvent en termes de justice pénale internationale, dans ces procès où on rend la justice au nom de l'opinion internationale, au nom de la communauté internationale. Une précision, quand on parle de lutte contre l'impunité, dans cette salle, il y a un seul organe qui est chargé de lutter contre l'impunité, c'est l'Accusation, ce sont les procureurs.

Vous, Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, votre rôle, c'est de juger de la façon la plus impartiale possible, en faisant une application stricte de la loi pénale. Il ne faut pas se perdre. C'est ça votre rôle, juger en toute impartialité et dire le droit.

[09.25.28]
Alors, je vais faire un exercice pédagogique et un rappel de la procédure. Un peu le… en français, il y a une expression qui dit le b.a.-ba de la procédure, la base.
Quel est le fondement d'un procès pénal?
La première question qu'il y a dans un procès pénal, c'est de savoir quelles sont les accusations portées contre les accusés, et ce sont ces accusations et seulement celles-là auxquelles ils doivent répondre.
Ni plus ni moins.
Et, dans le cadre des CETC, comme en droit cambodgien et, comme en droit français, la portée de ces accusations elle est initialement déterminée par l'Accusation. C'est l'Accusation qui prend un "réquisitif" introductif, éventuellement des réquisitoires supplétifs. C'est elle, l'Accusation, qui détermine la portée du procès.
Ensuite, il y a une saisine des juges d'instruction mais uniquement sur les faits qui ont été mentionnés dans les réquisitoires et uniquement sur ceux-ci. Et, ensuite, les juges d'instruction sont chargés de renvoyer ou pas, en l'occurrence, ils l'ont fait devant vous, "de" renvoyer devant la Chambre sur la base de ces faits-là et uniquement de ces faits-là.
[09.27.10]
Et, une autre précision importante, la Chambre elle est saisie des faits. Ce n'est pas de la qualification juridique. Les juges

d'instruction peuvent dire "il y a eu un meurtre" au terme de leur qualification juridique, "il y a eu génocide, il y a eu persécution", et cetera. Ils peuvent prendre cette qualification, mais c'est sur la base de faits qu'ils ont précédemment développés. On ne peut pas aller directement vers la qualification juridique et dire "on se contente de la qualification", un peu comme l'ont fait les procureurs.

Et la Chambre, elle, est saisie des faits et non des qualifications juridiques. Mais, si la Chambre veut requalifier les faits, elle doit premièrement prévenir les accusés pour qu'ils puissent se défendre sur cette nouvelle qualification. Et, deuxièmement, elle ne doit pas introduire de faits nouveaux sous couvert de requalification.

[09.28.06]

Alors, pourquoi à ce stade des plaidoiries, pourquoi ce rappel de ces éléments élémentaires de la procédure pénale?

Bien, parce que, tout au long de ce procès, et c'était particulièrement révélateur dans le mémoire et de l'Accusation et parfois aussi des parties civiles, l'Accusation et les parties civiles veulent vous faire statuer sur des faits dont vous n'êtes pas régulièrement saisis, sur des faits pour lesquels les accusés ne sont pas poursuivis et auxquels ils n'ont pas à répondre. Et ça a encore été flagrant à l'audience pendant ces jours de réquisitions et plaidoiries.

Alors, c'est vrai, ça, je le dis très volontiers, c'est vrai que

l'ordonnance de clôture qui vous a saisis est un fouillis de faits.
Il y a un fouillis dans cette ordonnance de clôture.
Et c'est vrai qu'il y a une démarche pour bien être sûr qu'on ne dépasse pas la saisine des juges d'instruction et de la Chambre.
Et je dois dire que c'est bien dommage que l'Accusation n'ait pas essayé de mettre un peu d'ordre dans ce fouillis.
Ou peut-être que finalement ça l'arrangeait, pour pouvoir "mettre" un tas de faits dont elle savait que les juges d'instruction n'étaient pas saisis, dont elle savait que la Chambre n'était pas saisie.
[09.29.43]
Et je rappelle, par rapport à ce que je vous ai dit de la procédure, l'Accusation le savait d'autant mieux que c'est "eux" qui délimitent le champ du procès dès le départ. C'est "eux" qui délimitent le champ des charges. C'est "eux" qui choisissent et qui ensuite passent le relais aux juges d'instruction.
Et, c'est parce que la procédure se passe comme ceci que c'est quand même extraordinaire que, dans leur mémoire, l'Accusation et parfois les parties civiles commencent par lister les accusations et puis notent au détour du chemin que vous avez le pouvoir de requalifier les faits.
[09.30.28]
Mais, comme je viens de le rappeler, vous ne pouvez pas requalifier les faits comme ça. Vous devez déjà mettre… avertir

la Défense… ce que vous entendez requalifier et puis surtout ne pas rajouter des faits, ce qu'ils vous demandent de faire en réalité.

Et, là, je vous renvoie, par exemple, au paragraphe 97 du mémoire des procureurs ou à la note de bas de page 261 du mémoire des parties civiles.

Et pourquoi c'est aussi facile pour l'Accusation de vous demander de requalifier à votre guise?

C'est parce qu'ils vous abreuvent tellement de faits qu'ils ne prennent pas la peine de qualifier juridiquement, d'ailleurs, ils se contentent de la qualification globale, que finalement on vous dit, "Messieurs de la Chambre, Monsieur le Président, vous avez carte blanche, vous pouvez écrire l'histoire, parce que, après tout, ce procès ce n'est pas tellement celui des accusés, c'est celui du Kampuchéa démocratique; alors, servez-vous dans les faits que nous vous livrons et puis condamnez".

Du moment qu'il y a des faits qui auraient été évoqués devant la Chambre ou qui figurent quelque part dans une déclaration écrite, tout est bon.

Et tout est bon parce que, en plus, on s'est assuré de faire entrer en masse des déclarations venant des dossiers 003 et 004.

Donc, dans la masse, vous allez bien trouver de quoi condamner.

[09.31.53]

Et, comme je vous l'ai dit, l'Accusation vous demande de faire son travail, qui était de faire le tri en déterminant quels faits

correspondaient à quelles qualifications juridiques, et non pas vous demander que… vous dire en passant, au détour d'un paragraphe ou d'une note de bas de page, que vous pouvez éventuellement requalifier.

Alors, je le répète, les seules accusations retenues au terme de l'ordonnance de clôture sont celles qui correspondent nécessairement aux faits dont les procureurs ont saisi les juges d'instruction. C'est eux, encore une fois, qui déterminent le champ de l'Accusation.

Et c'est pourquoi c'est inadmissible de la part de l'Accusation, "eux" qui ont défini l'étendue des accusations et qui ont la charge de rapporter la preuve de la culpabilité des accusés pour ces accusations et ces accusations seulement, c'est inadmissible de vous livrer des faits en vrac en vous disant "débrouillez-vous pour qualifier comme il se doit pour condamner".

[09.33.03]

Alors, je parlais du fouillis de l'ordonnance de clôture, une ordonnance de clôture qui est pleine de méandres. Et c'est vrai qu'il est facile de s'égarer dans les méandres d'une ordonnance de clôture qui fait 790 pages si on compte les notes de fin, qui référencent un nombre incalculable d'éléments de preuve, de déclarations, et cetera.

Et on touche là un des grands paradoxes de ce tribunal.

Et, là, je vous renvoie à la jurisprudence Prlic, que je vous citais tout à l'heure.

Donc, le paradoxe de ce tribunal qui est qu'on veut dire l'histoire. Mais vous n'avez pas de mandat d'historien, vous avez des mandats de juges. Et l'Accusation non plus n'a pas de mandat d'historien.

Alors, le péché originel, comme je vous l'ai dit, date de l'instruction. Il date de l'instruction, et c'est vrai qu'il y a un certain nombre de développements qui n'avaient pas à figurer dans cette ordonnance de clôture parce que finalement des faits n'ont pas été renvoyés, des faits n'ont pas été renvoyés devant votre Chambre.

[09.34.19]

Et ce n'est pas moi seulement qui le dis, c'est le juge d'instruction international de l'époque, Marcel Lemonde, qui, dans son ouvrage sur le tribunal, a dit ceci… que dans l'ordonnance de clôture étaient évoqués des faits - et je cite - "sans doute pas absolument indispensables mais qui leur ont paru importants pour le cas où l'ordonnance de clôture resterait la seule trace laissée par ce tribunal sur ce qui s'est passé au Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979."

"Sans doute pas absolument indispensables", ça veut dire, Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, qu'il faut être d'autant plus vigilant lorsque nous examinons cette ordonnance de clôture. Ça veut dire que, dans le tri des faits qui doivent ensuite faire l'objet d'une qualification juridique, vous devez être d'autant plus vigilants. Et l'Accusation aurait dû être

d'autant plus vigilante.

[09.35.27]

Alors, non, Monsieur Khieu Samphan n'est pas poursuivi pour tous les faits survenus au Cambodge entre 1975 et 1979.

Et donc, compte tenu de ce que je viens de dire sur l'ordonnance de clôture, il y a une méthode à suivre ou plutôt un chemin à suivre dans les méandres de cette ordonnance de clôture pour un procès pénal, et non pas un document d'histoire. Et c'est seulement les seuls faits matériels retenus dans la qualification juridique qui "est" susceptible d'engager la responsabilité pénale des accusés, seulement les faits retenus.

Et, pour savoir quels étaient ces faits matériels reconnus, il faut faire parfois un détour parce que parfois, effectivement, la qualification juridique est assez lapidaire en fin de cette ordonnance de clôture. Il faut remonter à la partie factuelle pour savoir quelles sont les dispositions pertinentes de la partie factuelle de l'ordonnance de clôture.

Oui, les dispositions pertinentes, puisque le juge d'instruction international vous a expliqué qu'il y a des choses qui ont été mises qui n'étaient pas nécessaires.

[09.36.44]

Donc, ça veut dire qu'il faut qu'on s'intéresse à la substantifique moelle de ce qu'était l'accusation pour savoir de quoi exactement vous avez le droit de vous saisir au moment de votre délibéré.

Des détours aussi par les réquisitoires introductifs et supplétifs puisque, comme je vous l'ai dit, c'est l'Accusation qui a délimité les charges contre les accusés. Et, en vertu du Règlement intérieur, les juges d'instruction ont instruit sur des faits qui normalement étaient des faits qui ont été préalablement identifiés par les co-procureurs.

Et le problème, c'est que nous avons eu devant cette juridiction des juges d'instruction qui ont instruit sur des faits dont ils n'étaient pas saisis et sur lesquels la Chambre, par conséquent, a été irrégulièrement saisie.

[09.37.44]

Et, quand je dis ça, ce n'est pas moi qui le dis, c'est le Règlement intérieur. C'est la règle 55.2 du Règlement intérieur, qui explique que les juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif. La règle 55.2 du Règlement intérieur.

Et la jurisprudence, elle est limpide en droit français et également dans le droit cambodgien, qui en est largement inspiré.

Et, d'ailleurs, une cour d'appel française a expliqué dès 1962 que les tribunaux ne peuvent statuer que sur les faits mêmes ayant fait l'objet du renvoi, les prévenus ayant un droit certain à n'être jugés que sur eux et uniquement sur eux.

Et c'est pour ça que ce rappel était nécessaire, et nous l'avons fait dans notre mémoire, paragraphes 59 à 153. Il était nécessaire de rappeler les règles de la saisine de votre Chambre.

Et je dois dire que ce rappel était d'autant plus nécessaire que nous avons eu au fil de ce procès des décisions un peu incompréhensibles de la Chambre, malgré les objections de la Défense.

En effet, à plusieurs reprises au cours des débats, la Chambre a autorisé les parties à évoquer, un petit peu ou bien rapidement ou bien de façon générale sans entrer dans les détails, des faits dont elle savait qu'elle n'était pas saisie.

[09.39.19]

Pourquoi vous avez autorisé cela? Je n'en sais rien mais, tout ce que je sais, c'est que vous ne pouvez pas juger, ni un petit peu, ni rapidement, ni de façon générale, sans entrer dans les détails sur des faits dont vous n'êtes pas saisis. Vous ne pouvez pas le faire.

Et, pour prendre un exemple parlant, parlons de la question des Khmers Krom. La question des Khmers Krom, pour moi, elle illustre tout à fait le problème qu'il y a eu devant cette juridiction. Et je vous en parle parce que l'Accusation et également les parties civiles tentent de vous faire juger des faits relatifs aux Khmers Krom en tant que groupe, et le plus souvent en tant que groupe assimilé au groupe vietnamien.

[09.40.10]

Les procureurs ne peuvent pas ignorer que les Khmers Krom ne font pas partie des charges. Et, pourtant, au paragraphe 31 de leur mémoire, ils vous parlent du ciblage de Khmers Krom parce qu'ils

étaient d'un territoire qui était aux frontières du Vietnam.
Et puis ils y reviennent régulièrement dans leur mémoire;
paragraphes 295, 364, 621, 714, 791, 821, 897, 821, 924, 964,
966.
Ça fait beaucoup de chiffres. Ça veut dire que ça fait beaucoup
de fois où les procureurs font référence à des faits qui ne sont
pas dans le champ de votre saisine.
Les parties civiles ont été plus subtiles que l'Accusation
relativement aux Khmers Krom, mais, en même temps, elles
l'évoquent quand même au paragraphe 220 de leur mémoire.
Alors, nous avions anticipé ce point, <et> dans notre mémoire, je
vous renvoie aux paragraphes 157 à 170 de ce mémoire, nous vous
avions expliqué qu'à l'instar des juges d'instruction, vous
n'êtes pas saisis de faits concernant les Khmers Krom en tant que
groupe.
Et, les procureurs, ils le savent parfaitement. Ils tendent
d'étendre les accusations, notamment encore une fois par
l'introduction de déclarations écrites à ce sujet obtenues dans
le dossier 004, qui concernent spécifiquement "le" Khmer Krom.
[09.42.06]
Et je rappelle à ce sujet que, lorsque les admissions en preuve
ont été faites du côté de l'Accusation, du côté de l'équipe de
Khieu Samphan, nous nous "étions objectés" en disant, "mais on ne
veut pas que ces déclarations écrites entrent en preuve, ça ne
fait pas partie des accusations dont est poursuivi Monsieur Khieu

Samphan".
Et, petit rappel quand même c'est important de faire un rappel de la procédure pour savoir à quel point les procureurs savent qu'ils ne sont pas… que vous n'êtes pas saisis pour ça et que les accusations de départ ne concernent pas les Khmers Krom, c'est que, eux, auraient pu dans le cadre de l'instruction demander l'étendue de la saisine, de demander de faire un réquisitoire supplétif pour dire qu'il fallait introduire les Khmers Krom. Ils ne l'ont pas fait. Ils ne l'ont pas fait, et d'ailleurs, dès l'instruction, on leur a rappelé, aux procureurs.
[09.43.02]
Et, là, je renvoie à une décision des juges d'instruction, <D250/3/3> aux paragraphes 7 et 9. C'est une décision en date du 13 janvier 2010. Les magistrats instructeurs, ils ont rappelé avoir été - et je cite - "saisis du traitement réservé aux Vietnamiens vivant dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng et aux Vietnamiens lors d'incursions au Vietnam, et non pas des crimes qui auraient été perpétrés à l'encontre des Khmers Krom vivant dans la province de Pursat."
Et ils ont ensuite rejeté toutes les demandes des procureurs en disant qu'elles avaient pour objet "l'exécution d'actes d'instruction supplémentaires sur des faits qui ne relevaient ni du réquisitoire introductif ni d'un réquisitoire supplétif."
Et, là, je m'arrête un instant parce que c'est intéressant ce qui est dit par les juges d'instruction. Notez ici qu'on parle de la

zone géographique sur le traitement des Vietnamiens. C'est Prey Veng et Svay Rieng.

Et je note ça ici parce que, lors des réquisitions des co-procureurs, on a entendu parler de tout sauf de Svay Rieng et de Prey Veng. Pourtant, c'est les seules localités où ils ont demandé à ce que les magistrats instructeurs enquêtent et finalement qui ont été renvoyées devant votre Chambre.

[09.44.44]

J'en reviens aux Khmers Krom. Non seulement les procureurs ont su ou ont été rappelés par les juges d'instruction que les Khmers Krom ne faisaient pas partie du champ du procès, mais également, en 2010, la Chambre préliminaire leur a dit et leur a dit, en répondant à l'argument qu'ils vous présentent aujourd'hui et qu'ils ont pu présenter au cours de la procédure, à savoir, "oui, on a besoin de cette preuve relative aux Khmers Krom pour pouvoir prouver l'intention génocidaire vis-à-vis des Vietnamiens".

[09.45.18]

Et voilà ce que disait, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, la Chambre préliminaire, le 27 avril 2010.

Et elle dit ceci. C'est au paragraphe 41 de sa décision D250/3/2/1/5 et aussi celle que je vais citer au paragraphe 60 de la même décision.

"Comme indiqué plus haut, conformément au droit applicable aux CETC, c'est uniquement aux co-procureurs qu'il appartient de déterminer la portée de l'instruction, et la Chambre préliminaire

n'a pas à épiloguer sur le fait de savoir si leur décision à cet égard peut avoir une répercussion sur leur capacité à prouver ce qu'ils avancent au sujet des allégations de génocide visant le groupe vietnamien portées à l'encontre des personnes mises en examen."

La Chambre préliminaire dit ça, nous n'avons pas à épiloguer sur le fait de savoir si cette décision a une incidence, puisque c'est les procureurs dès le départ qui déterminaient quel était le champ des accusations.

Eh bien, vous non plus, vous n'avez pas à épiloguer dessus. Et, cette décision aussi, elle est intéressante parce que, elle donne bien la méthode pour permettre de déterminer s'il y avait un doute puisque c'est quand même quelque chose d'extraordinaire.

Nous avons quatre mémoires de parties, parties civiles, Accusation, équipe de Nuon Chea, équipe de Khieu Samphan. Et, quand on fait le listing des charges, bien, personne n'a jamais les mêmes.

[0.47.05]

C'est quand même extraordinaire qu'en 2017 on se trouve dans cette situation, quand même. Ça veut bien dire qu'il y a un problème dès le départ et qu'il faut être vigilant, et la seule méthode, comme l'a rappelé également la Chambre préliminaire, c'est de voir quel était le point de départ. Et, le point de départ, c'est le réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs de l'Accusation.

Et en plus, comme l'a rappelé la décision de la Chambre des juges d'instruction, on "parlait sur" les Vietnamiens de la zone Est, Prey Veng et Svay Rieng. C'est tout. Même si on a mentionné d'autres faits, ils étaient saisis de ça, et ils ne pouvaient renvoyer que pour ça.

[09.47.46]

Je reprends la suite de ma chronologie sur la question des Khmers Krom.

Le 17 octobre 2014, lors de déclarations liminaires dans 002/02, Mme la co-procureur nationale n'a pas hésité à soutenir que l'Accusation allait démontrer que les Khmers Krom avaient été ciblés.

Alors, là, on ne comprend pas. Comment veut-elle démontrer des faits dont la Chambre n'est pas saisie?

Et, d'ailleurs, apparemment, ce n'était pas très clair pour la Chambre au départ, puisque le 12 février 2015, au début des audiences au fond, vous avez rendu, par la bouche de Monsieur le juge Lavergne, une décision qui était assez incompréhensible puisque vous disiez qu'on pouvait… que vous auriez à vous prononcer sur cette question plus tard et que le traitement des Khmers Krom doit être considéré comme faisant partie du groupe des Vietnamiens, à savoir les Vietnamiens de nationalité vietnamienne ou ceux qui étaient perçus en tant que Vietnamiens.

Donc, vous disiez que vous alliez devoir trancher cette question plus tard.

C'est ce qui avait amené, le 5 mars 2015, la défense de Nuon Chea à demander une clarification.

[09.49.07]

Et enfin, en mai 2015, vous avez rendu une autre décision différente, plus claire celle-là.

Et puis vous aviez dit, c'était par la bouche… votre bouche, Monsieur le Président, à l'audience du 25 mai 2015, que "la question du traitement des Khmers Krom en tant que groupe spécifique n'est pas visée dans la 'prévention' (sic), que ce soit du chef de persécution comme crime contre l'humanité ou de génocide."

Vous l'avez bien dit et je sais que je dois parler…

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez ralentir un petit peu. Les interprètes n'arrivent pas à vous suivre. Veuillez <revenir un peu en arrière et> ralentir quelque peu la cadence pour faciliter la tâche des interprètes.

Me GUISSÉ:

Je vais essayer de le faire, Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser. Vous savez que, quand je commence à m'emporter, j'ai tendance à oublier le flot important de mon débit.

[09.50.15]

Donc, dans cette décision du 25 mai 2015, vous aviez bien rappelé que vous demandiez aux parties de se concentrer sur la présentation des éléments de preuve en lien étroit avec le procès et que la question du traitement des Khmers Krom ne faisait pas

partie de votre saisine.
C'était clair.
Alors, pourquoi est-ce que je rappelle tous ces éléments de procédure?
C'est un peu long, c'est vrai. Le droit, c'est compliqué, c'est rébarbatif, mais, en même temps, c'est là-dessus que vous allez trancher.
Alors, pourquoi est-ce que je vous dis tout ça?
C'est parce que l'Accusation persiste et signe, malgré la décision de la Chambre préliminaire, malgré la décision antérieure des juges d'instruction, malgré votre décision de 2015, l'Accusation persiste et signe dans son mémoire et vous demande de trancher sur des faits relatifs aux Khmers Krom.
Alors, évidemment, du côté de la défense de Khieu Samphan, on vous demande de vous en tenir à votre dernière décision qui était limpide. Les Khmers Krom ne font pas partie du procès 002/02.
Point final.
[09.51.30]
Et on n'est pas là pour pallier aux manquements de l'Accusation… si elle estime que c'est nécessaire pour prouver le traitement vis-à-vis des Vietnamiens.
Un autre exemple qui est quand même extrêmement parlant de ces dépassements de saisine que l'on vous demande de l'autre côté de la barre, c'est les viols hors la consommation du mariage.
Là encore, une petite chronologie s'impose.

Je rappelle qu'au cours de l'instruction l'Accusation avait pris un réquisitoire introductif, c'était en 2007, où il y avait des faits de viols dans un seul endroit, à Prey Trapeang Ampil.

C'est tout. C'était le paragraphe 56 du réquisitoire introductif.

Aucun autre fait localement n'avait été identifié, et en 2009 il y a eu un réquisitoire supplétif sur les viols dans le cadre de la consommation des mariages.

Rien d'autre. Aucun autre réquisitoire supplétif sur des faits de viols ailleurs.

[09.52.41]

2010, ordonnance de clôture, renvoi en jugement.

Dans l'ordonnance de clôture, alors, qu'ils n'avaient au départ été saisis que de ces faits dans cette localité déterminée, les juges ont quand même enquêté ailleurs.

Mais, malgré ce dépassement de cette saisine, même s'ils sont allés enquêter ailleurs, alors, rappelons qu'ils ont illégalement enquêté sur ces faits, puisqu'ils n'étaient pas saisis par les co-procureurs.

[09.53.15]

Mais, même en allant enquêter ailleurs, ils n'ont pas été en mesure d'établir des viols à l'endroit, sur le site, ni ailleurs, et ils en sont arrivés à la conclusion qui est la raison pour laquelle nous ne sommes pas poursuivis, Monsieur Khieu Samphan n'est pas poursuivi pour des faits de viols en dehors de la consommation du mariage, ils sont arrivés à la conclusion… et,

là, vous le savez, c'est dans l'ordonnance de clôture, paragraphes 1426 à 1429, en vous disant, je cite:

"La politique officielle du PCK en matière de viol était de prévenir ce crime et d'en punir les auteurs. Même si, de toute évidence, cette politique n'est pas parvenue à empêcher les viols, il ne peut être considéré que le viol était l'un des crimes utilisés par les dirigeants du PCK pour mettre en œuvre le projet commun."

Fin de citation.

Et ils vous disent cela après avoir illégalement enquêté sur des faits dans les centres de sécurité à Krang Ta Chan, dans la zone Nord, et cetera, et cetera.

Et, donc, les juges d'instruction ont décidé de ne pas renvoyer les accusés en jugement pour ces faits.

Les co-procureurs n'ont pas fait appel de cette décision.

Ils auraient pu. Ils n'ont pas fait appel.

[09.54.46]

Je vous rappelle, d'ailleurs, que, dans le cadre de l'instruction, seule l'Accusation a la possibilité de faire appel, pas les accusés, qui ne peuvent faire appel que sur des questions en rapport aux principes de légalité.

Et, nous y reviendrons plus tard, c'est une incidence importante sur les autres développements que j'ai à faire.

Donc, la Chambre… les juges d'instruction, plutôt, ne renvoient pas pour ça.

La Chambre n'est donc pas saisie de faits de viols en dehors du contexte du mariage, et, malgré cela, en août 2014, dans votre jugement 002/01, vous avez évoqué des faits de viols, au paragraphe 128, au paragraphe 489 ou au paragraphe 1146 de votre jugement.

[09.55.45]

En évoquant à la fois des viols dans le cadre du mariage, dont vous n'étiez pas saisis dans 002/01, mais également de viols en dehors du mariage, dont vous nous n'étiez pas saisis tout court.

Et on vous demande aujourd'hui, Monsieur le président, Messieurs du tribunal, de ne pas commettre la même erreur et de bien vous rappeler, comme vous l'avez, d'ailleurs, rappelé dans une décision récente dont les parties civiles avaient fait appel et qui a pourtant été validée par la Cour suprême, à savoir que vous n'êtes pas saisis des viols en dehors de la consommation des mariages.

Et pourquoi je vous dis ça?

Parce que, du côté de l'Accusation et du côté des parties civiles, on vous évoque des faits de viols en dehors de la consommation du mariage.

Dans leur mémoire, il y en a.

Exemple, mémoire des parties civiles, note de bas de page 261, on vous parle de viols à Tram Kak.

Note de bas de page 566 de leur mémoire, on vous parle de viols à Krang Ta Chan.

On vous parle également… et puis non seulement on vous parle de ces viols mais on vous les liste comme faisant partie des poursuites.

Ça ne fait pas partie des poursuites. Si ces viols n'ont pas eu lieu dans le cadre de la consommation du mariage, ça ne fait pas partie des poursuites.

[09.57.11]

Ensuite, les parties civiles évoquent des viols à Tram Kak, paragraphe 218, 225 de leur mémoire et également dans le cadre du traitement des Vietnamiens, paragraphes 836, 872 à 874 et 912.

Vous ne pouvez pas prendre ces éléments en compte dans le cadre de votre délibéré.

Ça ne fait pas partie de votre saisine.

Ce n'est pas dans le champ du procès.

Et alors, plus étonnamment, les viols hors champs sont évoqués également dans le mémoire des co-procureurs.

[09.57.54]

Et, là, c'est en contradiction avec toutes leurs écritures, parce que, moi, je me souviens que, quand il y a eu appel des parties civiles de votre décision devant la Cour suprême, "ils" ont fait un très beau mémoire, extrêmement circonstancié, en expliquant pourquoi les viols hors mariage ne faisaient pas partie de votre saisine, que vous n'étiez… que les accusés n'étaient pas poursuivis pour ça et que c'était très clair.

Bien, si c'était si clair pourquoi est-ce que dans leur mémoire

ils en parlent?
Et, donc, ils en parlent au paragraphe 664 de leur mémoire final, au paragraphe 809, sur S-21 et Krang Ta Chan.
Donc, ce sont les mêmes co-procureurs qui ont fait des leçons de droit aux parties civiles pour dire que le viol hors mariage n'était pas objet des poursuites, mais qui quand même en parlent dans le cadre de leur mémoire final.
Allez comprendre.
Et puis… alors, là, c'est le pompon, excusez-moi, encore une expression française. C'est le summum.
[09.58.59]
On vous dit, comme ça, au détour, que "bon, c'est vrai, vous n'êtes pas…"
En fait, ils savent bien que vous n'êtes pas saisis de viols, parce que c'est vrai, vous n'êtes pas saisis du viol, "mais quand même, bien vous pouvez requalifier, hein, allons, voyons, ça peut être de la torture en fait."
"Puisqu'il y a une qualification juridique qui est retenue au terme de l'ordonnance de clôture de torture, bon, allez, on va mettre tout ça hein, après tout, il suffit de trouver une case."
Mais ce n'est pas comme ça.
Et c'est pour ça, Monsieur le président, Messieurs du tribunal, que j'ai pris le soin de rappeler quelle était la procédure, en vous rappelant que vous étiez saisis de faits et non pas de qualifications juridiques.

[09.59.42]
Il ne s'agit pas pour l'Accusation de venir vous dire, "ah, bien, ces faits-là, ils n'étaient pas qualifiés juridiquement, alors, bien, mais ils sont intéressants, parce que, nous, ça nous aide à condamner… enfin, à vous demander la condamnation, alors, mettez la… mettez-les sur ça."
Ce n'est pas comme ça que ça se passe.
Alors, je sais que le viol c'est quelque chose qui est porteur, hein, dans le cadre de l'Accusation, c'est toujours bien de mettre ça en avant, mais dans ces cas-là il fallait faire appel de l'ordonnance de clôture ou faire des réquisitions… un réquisitoire supplétif un peu avant dans le cadre de l'instruction, mais vous ne pouvez pas demander en 2017 une requalification de faits de viol en torture.
Ce n'est pas possible.
Et puis je passe sur les problèmes de valeurs probantes sur les faits à l'appui.
Je ne vais pas revenir dessus.
Je sais que l'équipe de Nuon Chea en a parlé un peu, mais, d'ailleurs, l'équipe de Nuon Chea en a parlé, on n'aurait même pas dû en parler puisqu'on n'était pas poursuivi pour ça.
Mais, en tout état de cause, en plus… non seulement c'est hors champ, mais, en plus, c'est essentiellement des déclarations écrites à faible valeur probante.
[10.00.57]

Dans le mémoire des co-procureurs, donc, mention de ces viols en dehors de la consommation du mariage, paragraphe 586, paragraphe 614.

Et puis, un dernier point là-dessus, l'Accusation vous suggère sans vraiment vous la demander, hein, alors, qu'ils devraient le faire s'ils voulaient le faire, ils vous redemandent la requalification, mais il y a quand même un problème de taille.

Si les juges d'instruction ont conclu que les viols ne faisaient pas partie de la politique du PCK parce que justement ces viols étaient réprimés, comment alors expliquer que les accusés, à qui l'on reproche la politique du PCK, soient condamnés pour des viols qui venaient en contradiction de leurs politiques.

[10.02.00]

En plus, ils ne répondent pas à cette contradiction, donc, bien évidemment, vous allez écarter ces faits.

Et puis, dans les faits dont vous n'êtes pas saisis, il y a aussi les faits qui sont hors du champ du procès à la suite de la disjonction.

Et, là, je dois dire que, au mépris de toute logique, l'Accusation tente de vous faire juger des faits qui auraient eu lieu en territoire vietnamien.

J'étais là.

C'était Monsieur le co-procureur international qui a soutenu devant vous que "oui, il fallait parler des incursions en territoire vietnamien, parce que c'était important pour

comprendre l'intention génocide des accusés".
Alors, là, je dois dire, Monsieur le président, Messieurs du tribunal, qu'il y a quand même une audace particulière des procureurs pour venir vous soutenir dans leurs réquisitions cela. [10.03.04]
Pourquoi je vous dis ça?
Parce que je vous rappelle, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, qu'en 2013 c'est l'Accusation elle-même qui vous a demandé de sortir les incursions en territoire vietnamien du champ du procès 002/02.
Et, là, je renvoie à leurs écritures, E301/2, paragraphe 11, et, pour qu'on ne m'accuse pas d'inventer, je vais citer ce qu'ils disent.
Les procureurs ont notamment proposé… donc, c'était au moment de la discussion sur quelles étaient les charges qui allaient être retenues dans le cadre de la disjonction du procès 002/02, et les procureurs ont notamment proposé que "les allégations de l'ordonnance de clôture relatives aux crimes commis par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa sur le territoire vietnamien - paragraphes 832 à 840 de l'ordonnance de clôture - soient disjointes et exclues du champ d'examen du deuxième procès - et là, pause, j'insiste - puisque ces allégations concernent des faits distincts ou indépendants qui ne sont pas substantiellement liés au génocide des Vietnamiens qui vivaient au Kampuchéa démocratique."

[10.04.37]

Donc, la même accusation qui vous disait, en 2013, "non, mais excluez les incursions en territoire vietnamien du champ du procès 002/02, il n'y en a pas besoin", vient vous plaider avec aplomb dans ses réquisitions qu'il faut utiliser des éléments relatifs aux incursions au Vietnam pour comprendre l'intention génocidaire des accusés.

Si ce n'est pas de l'audace, ça, je ne sais pas ce que c'est.

Pour qu'il ne faut pas que dans une argumentation l'Accusation vienne nous dire tout et son contraire.

Monsieur le président, je vais entamer un autre point de mon argumentation, et peut-être que ce serait plus logique de faire la pause maintenant pour que je n'aie pas de rupture dans le déroulement de mon argumentation, si cela vous convient.

M. LE PRÉSIDENT:

Bien, merci.

Le moment est venu d'observer une pause jusqu'à 10h25. Suspension de l'audience.

(Suspension de l'audience: 10h05)

(Reprise de l'audience: 10h24)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir.

Reprise de l'audience.

La parole est donnée à Maître Anta Guissé, qui pourra continuer à présenter sa plaidoirie finale.

Me GUISSÉ:

Merci, Monsieur le président.

Je me suis fait rappeler à l'ordre pendant la pause.

On m'a dit que j'allais trop vite, donc, je vais essayer de m'attacher à avoir un débit moins rapide et je prie les cabines des interprètes de m'en excuser.

Je vais, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, continuer à vous parler de droit et évoquer avec vous un point qui est extrêmement important pour la défense de Khieu Samphan.

Une des difficultés que nous avons relevée dans le cadre de notre mémoire final est le fait que devant les CETC la procédure ne permet pas à l'accusé de faire vraiment appel de l'ordonnance de clôture.

Normalement… et, c'est les prévisions de la règle 74 du Règlement intérieur, il n'y a que les co-procureurs qui peuvent faire appel de toutes les ordonnances des co-juges d'instruction.

La règle 74.3, elle, prévoit que ne peuvent faire appel… les accusés que dans le cadre d'une discussion sur la compétence au sens du principe de légalité.

Et, quand je dis compétence au sens de la légalité, c'est parce que la Chambre préliminaire a tranché dans deux décisions différentes, où elle dit à peu près la même chose.

[10.26.37]

Ce sont les décisions du 12 janvier 2011 et du 15 février 2011, D427/3/15 et D427/1/17… pardon, D427… je vais vous retrouver la

référence, mais, en tout cas, la première décision, elle, évoque cette question de limitation de l'appel des défenses… se retrouve aux paragraphes 59 à 63, donc de la première décision que je vous ai citée.

Et elle a conclu, cette Chambre préliminaire, que les griefs soulevant les vices de forme de l'ordonnance ne sont pas des contestations de compétence au sens de la règle 74.

Et je tiens à souligner que, d'ailleurs, dans des écritures qui avaient trait à… aux échanges avant cette décision, l'Accusation était du même avis.

[10.27.48]

La Chambre préliminaire a confirmé cette position. C'était suite à un appel de Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, et elle a expliqué que, "non, cet appel n'était pas recevable parce que… et qu'on pourrait faire valoir les griefs au fond".

C'est dans ces conditions que la Chambre a reçu d'abord des exceptions préliminaires, comme le prévoient les textes, et puis, après une nouvelle requête… après la discussion sur les exceptions préliminaires, une nouvelle requête de la défense de Ieng Sary, qui a été déposée le 24 février 2011 et qui avait trait à des parties de l'ordonnance de clôture entachée de nullités, et ce sont des écritures E1/58.

Je rappelle en passant que ces développements figurent dans notre mémoire final.

Dans cette requête, la défense de Ieng Sary soulevait deux

questions, la question des crimes nationaux et la question du crime de déportation, et demandait que vous tranchiez.
Les procureurs ont dit que la requête de Ieng Sary était recevable "en disant" qu'il n'y avait pas de prévision pour pouvoir… pour la défense pour faire appel de l'ordonnance de clôture si ce n'était pas… sur le principe de légalité.
[10.29.33]
La Chambre n'a pas suivi l'argumentation des co-procureurs, et elle a rendu une décision - E122 - dans laquelle elle a fait partiellement droit à la requête de Ieng Sary, en faisant au paragraphe 2 une distinction entre exception préliminaire et la fameuse deuxième requête que Ieng Sary avait déposée ultérieurement à ces exceptions.
Et, sur la question sur les deux points qui avaient été soulevés par Ieng Sary dans cette deuxième requête, à savoir la question des crimes nationaux et deuxièmement la question de la déportation, vous avez répondu uniquement sur la question des crimes nationaux, et vous avez décidé… donc, c'est le… par ces motifs de votre décision E122, vous avez décidé que vous n'aviez pas été saisis régulièrement des accusations de violations du code pénal cambodgien de 1956 et que par conséquent, pour des raisons d'équité, les accusés ne sauraient pas être jugés pour ces crimes du code pénal cambodgien de 1956, et vous avez donc fait droit partiellement à la demande d'annulation de Ieng Sary.
[10.30.53]

Ça, c'est un petit rappel pour rappeler que vous avez tranché dans le cadre de cette demande de Ieng Sary dans le cadre de… après les instructions préliminaires, donc.

Et pourquoi c'est important de le dire?

C'est que, dans cette requête où Ieng Sary évoquait cette question des crimes nationaux et de la déportation, vous n'aviez pas tranché sur la déportation.

Et c'est un point important parce qu'il y a beaucoup de choses dans l'ordonnance de clôture qui dépassent la saisine des co-juges d'instruction.

Et je vous le rappelle, comme je vous l'ai dit, ce sont les réquisitoires de l'Accusation qui déterminent ce champ et que si les co-juges d'instruction ont enquêté ailleurs et ont parlé de faits ailleurs, ils n'en n'étaient pas saisis régulièrement.

[10.32.02]

Le problème, c'est que le règlement de procédure ne prévoit pas de dispositions particulières pour… ni pour faire appel, ni pour en parler.

C'est la Chambre préliminaire qui a dit vous pourrez évoquer ce point au fond, et c'est dans ce cadre-là que Ieng Sary avait fait sa demande sur les crimes nationaux et la déportation.

Je renvoie le développement aux paragraphes 217 et 276 de notre mémoire final.

Tout ça en lien, bien évidemment, à ce que je vous ai dit au début de mon intervention, à savoir que le Règlement intérieur

prévoit bien, paragraphe… règle, pardon, 55.2 du Règlement intérieur, les juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif.

Dans le cadre de la préparation du procès 002/02, la Chambre est revenue vers les équipes… enfin, vers les parties de façon générale, vers les équipes de défense en particulier, en disant, "il reste un point à trancher sur la déportation", donc, sur la partie de cette requête E58 sur laquelle vous n'aviez tranché qu'en partie, et vous demandez aux parties de s'exprimer et de savoir si on joint… si la défense… les équipes de défense rejoignent ces problèmes soulevés.

[10.33.34]

La défense de Khieu Samphan a pris des écritures… a expliqué que "oui, dans le cadre de la préparation du procès 002/02, il fallait écarter ces questions du crime de déportation, parce que les juges d'instruction avaient pris des conclusions et avaient pris… avaient fait des conclusions factuelles et juridiques sur des… sur ces faits, alors même qu'ils ne figuraient dans aucun des réquisitoires des co-procureurs, ni introductif, ni supplétif".

Et, là, à notre grande surprise, dans votre décision E306/5, vous avez répondu en gros que c'était trop tard, et vous avez dit ceci:

"La Chambre est saisie de la décision de renvoi, qui est devenue

définitive et qui, conformément aux dispositions de la règle 76.7 du Règlement intérieur, couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure."

"Couvre les nullités de la procédure antérieure."

Alors, oui, elle couvre les nullités de la procédure pendant l'instruction, mais elle ne… l'ordonnance de clôture ne peut pas couvrir ses propres nullités à elle.

[10.35.00]

Et ce n'est pas moi qui le dis. Ça pourrait être un peu limité comme argumentation. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est la Cour de cassation française, qui, dans un cas similaire, a rendu une décision en 2012 qui répond précisément à ce problème.

Avant de la citer, je voudrais quand même rappeler qu'il y a un autre problème dans votre décision, c'est que vous dites, "c'est trop tard, parce que ça couvre les nullités de la procédure antérieure", et pourtant, dans votre décision E122, vous avez fait droit partiellement à la demande de Ieng Sary sur le même fondement, puisque vous avez considéré que vous n'étiez pas saisi des crimes nationaux.

[10.35.48]

Deuxième problème, c'est que, là, si vous maintenez cette décision et si vous ne tranchez pas ce que vous devez trancher, il y a un vrai problème.

Parce que, si la Chambre préliminaire a dit, "non, mais on ne peut pas évoquer ce point dans le cadre de l'appel prévu par la

règle 74 et que vous, vous nous dites - aux défenses -, "ah, mais non, vous ne pouvez pas soulever ce point, au fond, il fallait le faire devant la Chambre préliminaire", vous vous renvoyez la balle, et finalement personne ne tranche.

Personne ne tranche, et ce n'est pas possible.

Pourquoi ce n'est pas possible?

Parce que, sinon, c'est un déni de justice, et un déni de justice ce n'est pas tolérable dans le cadre d'un procès équitable.

Comme je vous le disais, ce n'est pas moi qui le dis, ce sont des juges et des… donc, des juristes nettement plus émérites que moi, et je renvoie donc à cet arrêt que nous avons cité dans le cadre de notre mémoire final, de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 décembre 2012, et elle évoque un élément similaire, c'est une… à propos d'un appel d'une ordonnance de clôture en cadre correctionnel où il n'y a pas de possibilité… non plus, comme… c'est un peu la même situation que devant les CETC.

[10.37.13]

Et voilà ce qu'elle dit cette Chambre criminelle de la Cour de cassation:

"Si, au terme de l'article 179, alinéa 6, du code de procédure pénale, l'ordonnance de renvoi devenue définitive a pour conséquence de couvrir les vices de procédure, elle ne saurait purger ses propres vices ou imperfections".

Et, voilà, elle poursuit:

"D'autre part, le juge d'instruction ne peut prononcer le renvoi d'une personne mise en examen que pour les seuls faits dont il est saisi."

[10.38.05]

Même principe que je vous rappelais tout à l'heure:

"En conséquence, la personne mise en examen, renvoyée devant le tribunal correctionnel pour des faits excédant la saisine de ce magistrat, peut obtenir de la juridiction de jugement, si ses allégations sont fondées, que soit prononcée l'annulation de l'ordonnance de règlement, de sorte qu'est ainsi garanti son droit à un recours effectif."

Fin de citation.

"Son droit à un recours effectif."

Parce que c'est ça l'enjeu.

Si la Chambre préliminaire ne tranche pas, parce qu'elle dit, "non, je ne suis compétente que pour les questions de principe de légalité, allez voir ça au fond", et que nous on arrive au fond et que vous nous dites, "ah, bien, non, c'était devant la Chambre préliminaire qu'il fallait poser le problème", ça veut dire que concrètement l'accusé n'a pas droit à un recours effectif.

Et ce n'est pas tolérable dans le cadre d'un procès équitable, et c'est ce que rappelle la chambre criminelle de la Cour de cassation française.

[10.39.16]

Et c'est exactement ce point que nous vous demandons de suivre, à

savoir, dans le même cas de figure, c'est-à-dire quand le juge d'instruction a dépassé sa saisine, qu'on puisse au fond demander à ce que la Chambre tranche et écarte des dispositions, comme c'est le cas pour le crime de déportation, des dispositions dont le… pris sur des faits, plutôt, dont les juges d'instruction n'étaient pas saisis.

C'est un point qui est important parce que, là, on a trait à un point central du procès équitable et on a trait surtout à cette question qui fait que la défense, elle, est désarmée si vous ne tranchez pas correctement cette question.

Alors, je fais une petite parenthèse.

[10.40.09]

Je sais qu'il y a régulièrement des réunions, des assemblées générales plénières des magistrats quand il s'agit de faire des modifications sur le Règlement intérieur, et, malheureusement, les avocats de la défense ne sont pas conviés.

Donc, comme ils ne sont pas conviés, il y a des choses comme ça qui ne vont pas dans la procédure, là, par exemple, concrètement, on a deux positions, et de la Chambre préliminaire et de votre Chambre, qui ne sont pas tenables dans le cadre d'un procès équitable.

Il faut qu'on puisse trancher, et il n'y a pas d'autres possibilités que, comme le dit la chambre criminelle de la Cour de cassation, il n'y a pas d'autres possibilités que pour vous… pour vous, plutôt, que d'examiner cette question au fond.

Donc, nous soulevons ces questions au fond et vous demandons, et pour le crime de déportation et pour tous les autres points que nous avons listés au fil de notre mémoire, qui correspondent à des faits sur lesquels les magistrats instructeurs n'avaient pas le droit d'enquêter, ni de prendre de conclusions au terme de leur ordonnance de clôture, tout simplement parce qu'ils ne figuraient pas au réquisitoire introductif ou dans les réquisitoires supplétifs de l'Accusation.

[10.41.23]

Et, là, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, quand je vous parlais tout à l'heure du chemin à prendre… des méandres du fouillis de cette ordonnance de clôture, c'est pour vous donner la méthode que nous avons, nous, appliquée tout au long de notre mémoire pour voir quand il y a un doute, parce que les qualifications juridiques sont trop lapidaires, vous retournez à la partie factuelle.

Si ce n'est encore pas clair, vous retournez aux réquisitoires introductifs et supplétifs de l'Accusation, et vous avez clairement les outils pour savoir qu'est-ce qui fait régulièrement partie de votre saisine et qu'est-ce qui n'en fait pas partie.

[10.42.03]

Donc, concrètement, nous vous demandons d'écarter ces questions qui sont hors champ de votre saisine en application des règles d'équité, les mêmes règles d'équité que vous avez appliquées dans

votre décision E122, et d'écarter notamment les éléments qui figurent dans le mémoire de l'Accusation, paragraphe 922, paragraphe 924, que l'on trouve aussi dans le mémoire final des parties civiles aux paragraphes 847, 853, 854.

Bref, nous vous demandons d'appliquer le droit et les règles d'un procès équitable.

J'en profite, d'ailleurs, pour rectifier une erreur qui se trouve dans notre mémoire final, et je vous prie de nous en excuser, parce que nous avons soutenu à tort que, dans le cadre de la disjonction des poursuites, il n'y avait pas d'éléments de faits de déportation à Prey Veng et Svay Rieng.

Et cette erreur est due au fait que nous nous sommes, malheureusement, contentés de regarder l'annexe de disjonction en français, qui ne porte pas la mention de Prey Veng et Svay Rieng alors que les deux autres versions de l'annexe le portent.

Donc, mea culpa, mais il n'empêche que ça ne change pas le problème général, qui était de dire que les faits de déportation en fonction des éléments que je viens de vous soulever ne pouvaient pas être traités par les juges d'instruction, qu'ils ont dépassé leur saisine et que dès lors vous devez les écarter.

[10.43.59]

Oui, Tram Kak, pardon. C'était les faits de déportation à Tram Kak également dans l'annexe de la disjonction en français.

Donc, en dehors des dépassements de saisine des juges d'instruction, vous devez écarter, pour respecter un procès

équitable, tous les éléments qui ne figurent évidemment pas du tout dans l'ordonnance de clôture.
Nous les avons listés au fil de notre mémoire.
Nous avons également pris le soin… et ça c'est impossible de développer tout ça dans les quelques heures qui nous sont accordées, nous avons aussi pris le soin pour chaque crime et pour chaque site envisagé de vous dire quelle était la saisine de départ, quelle était la validité de la saisine ou pas, ce que nous contestions et pourquoi.
[10.44.59]
Donc, vous savez exactement pourquoi on vous dit, "c'est dans le champ ou ce n'est pas dans le champ", ou lorsqu'on vous dit que les charges sont insuffisantes.
J'en viens maintenant, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, à la question de l'approche de la preuve.
Et je dois dire que dans ce procès on marche un peu sur la tête quand on aborde la question de l'approche de la preuve.
Ça se pose dans le mémoire des co-procureurs, et, là, mes confrères de l'équipe de Nuon Chea vous ont bien expliqué, en vous disant, malgré les préconisations de la Cour suprême, les procureurs ne font aucune différence entre témoignage à la barre, témoignage "dans un" DC-CAM, témoignage dans une déclaration écrite, ouï-dire, pas ouï-dire, tout ça, c'est un grand magma.
Alors, c'est vrai que l'arrêt de la Cour suprême a effectivement eu le mérite de rappeler quelles étaient les règles en vigueur

devant présider à l'examen de la preuve, mais en même temps ce n'était rien de nouveau.

[10.46.07]

Elle n'a fait que rappeler des principes qui étaient existants et que, malheureusement, ni l'Accusation dans le procès 002/01, ni la Chambre n'avaient appliqué, donc, c'est un rappel, ce n'est pas une innovation.

Et, malheureusement, je constate que, encore, dans le cadre de leur mémoire, et l'Accusation et les parties civiles ne respectent pas ces règles de l'approche de la preuve.

Par exemple, paragraphe 1114 des mémoires des co-procureurs, ils vous citent une déclaration écrite de Im Chaem évoquant les actes et la conduite de Khieu Samphan.

Or, et vous avez rendu une décision à cet effet, on ne peut pas utiliser des déclarations écrites sur l'acte et la conduite des accusés, puisque la défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger sur ces faits.

[10.47.15]

Les seules exceptions c'est quand, un, le témoin est décédé, et, là, Im Chaem, elle n'est pas décédée, d'ailleurs, l'Accusation n'a même pas demandé sa comparution.

Donc, je ne vois pas sur quel critère les co-procureurs se fondent pour évoquer la conduite de Khieu Samphan en évoquant Im Chaem.

Autres difficultés dans l'approche de la preuve, un exemple,

l'Accusation se fonde sur des déclarations d'Henri Locard sur Khieu Samphan, et on vous dit… on vous le présente comme si c'était une autorité sur la question.

Et alors là, je suis désolée de rappeler ce douloureux épisode de l'interrogatoire de Monsieur Henri Locard, mais, enfin, rappelons quand même que ce qu'il a dit sur Khieu Samphan, où il nous disait, "mais oui, preuve à l'appui, je peux vous dire que ceci, cela", bien, ouï-dire.

On attend toujours les déclarations ou les passages de son ouvrage avec… ou surtout les cassettes ou les enregistrements des choses sur lesquelles il nous dit qu'il s'appuie.

Opinion, spéculation, extrapolation, et puis surtout les experts n'ont pas, par nature, à témoigner sur le comportement et la conduite des accusés.

[10.49.08]

Et, à ce sujet, je renvoie au paragraphe 575 de notre mémoire final sur ce point qui avait été rappelé par la Cour suprême.

Par ailleurs, je renvoie également aux paragraphes 587 et 631, où nous avons évoqué le problème de la partialité des déclarations de Monsieur Locard.

Du côté des parties civiles également, il y a des mentions de déclarations ayant trait aux actes et conduites de Monsieur Khieu Samphan, et je vous rappelle, ça, c'est important, ils disent… elles disent, les parties civiles, au paragraphe 119, qu'on peut utiliser ces déclarations et que, la seule restriction, ce serait

si elles étaient le seul point, le seul fondement de vos conclusions.

Non, ce n'est pas ça.

[10.50.13]

Les déclarations écrites ayant trait aux actes et à la conduite des accusés, on ne peut purement et simplement pas les utiliser.

Je passe sur Sar Sarin, qui a été utilisé… et dont la crédibilité vraiment est tellement, tellement mise à mal que même les co-procureurs n'ont pas osé le citer dans leur mémoire final, mais dans le mémoire final des parties civiles il est cité.

Je passe aussi rapidement sur ce qui a pu être dit par mes confrères du côté de l'équipe de Nuon Chea sur les raccourcis qu'il y avait sur la présentation d'une liste, "en disant" que c'est une démonstration, parce qu'il y avait la mention de la profession de la personne.

Et je rappelle que, la règle élémentaire de la procédure pénale, c'est que les procureurs doivent apporter la preuve des crimes et de la culpabilité des accusés au-delà de tout doute raisonnable.

Il ne s'agit pas de dire, comme ils l'ont fait souvent, notamment à propos de Khieu Samphan, "il ne pouvait pas ne pas savoir".

Ça, ça s'appelle de la thèse ou de la spéculation. C'est différent de dire, "il savait et voilà la preuve". Ça, c'est une démonstration.

[10.51.31]

Et l'approche de la preuve m'amène également à réagir à la

plaidoirie de ma consœur Marie Guiraud, qui évoquait les questions de crédibilité ou de contradiction qu'il pouvait y avoir dans certaines déclarations de parties civiles, en expliquant la variation des récits qu'il pouvait y avoir parce que le temps s'est écoulé. Oui, c'est vrai, le temps a passé, plus de quarante ans "a" passé avant que les gens viennent témoigner.

Et elle vous a fait part d'une notion, en disant:

"Il y a le principal et puis il y a l'accessoire. Qu'est-ce que le principal et qu'est-ce que l'accessoire dans le cadre de l'examen du contenu d'une déclaration d'une partie civile?"

[10.52.22]

Alors, moi, mon problème… le problème qui se pose vraiment à moi, c'est de dire, "mais, alors, qu'est-ce qu'on détermine comme principal et accessoire?"

Le principal, ce serait ce qui serait à charge, et, l'accessoire, c'est ce qui serait à décharge?

Sur quels critères on se base s'il y a des contradictions? Il y a des contradictions, et la vraie question, la seule qu'on se pose en droit pénal, ce n'est pas de savoir si c'est principal ou si c'est accessoire, la question, c'est est-ce que c'est un élément suffisamment fiable et crédible "pour" que l'on puisse condamner au-delà de tout doute raisonnable?

C'est ça la seule règle de procédure qui existe dans le cadre de l'examen de déclarations de parties civiles ou de témoins

d'ailleurs.
Et je suis obligée de faire une parenthèse également sur un autre argument qui figure aussi au mémoire des parties civiles où on nous dit - paragraphes 112 et 115 - qu'il peut y avoir eu des variations dans les déclarations des parties civiles, notamment parce que les déclarations qui ont été faites très tôt, avant qu'une ordonnance de clôture ait été rendue, ne permettaient pas de savoir quelles étaient les charges.
[10.53.33]
Alors, là, je dois dire que je suis très inquiète en fait de cet argument, parce que qu'est-ce que ça veut dire?
Ça veut dire que les parties civiles, elles, devraient ajuster leurs récits.
Elles sont censées parler des faits qu'elles ont vécus pendant la période, et elles ajusteraient leurs récits en fonction d'accusations, ça veut dire quoi?
Et c'est un problème d'autant plus important qu'on sait que, dans le cadre de l'ordonnance de clôture, un certain nombre de conclusions ont été fondées sur des déclarations de parties civiles.
Donc, si on vient me dire que ce n'est pas fiable parce que on ne savait pas trop quelles étaient les accusations à l'époque, ça pose un vrai problème de principe.
Donc, ça non plus, ce n'est pas un argument valable.
[10.54.24]

Et puis, dans cette approche de la preuve, il y a quand même ce phénomène qui est quand même assez extraordinaire, vous avez eu deux jours de réquisitions de la part de l'Accusation, et pas une seule fois, pas une, les co-procureurs n'ont prononcé le mot de conflit armé.

Et je vous dis, je suis sûre, je ne croyais pas… je n'y croyais pas, j'ai demandé à mon équipe de vérifier, de faire une recherche électronique "conflit armé", pour savoir, pas une seule fois. Deux jours de réquisitions, les procureurs ne prononcent pas le conflit armé, comme si c'était un accessoire. Ils ne prononcent pas le mot de conflit armé, mais par contre ils vous demandent d'appliquer les Conventions de Genève pour condamner à perpétuité. Là, je vois quand même un problème. Alors, il fallait le faire, c'est quand même un tour de force de parler des faits entre 1975 et 1979 sans prononcer le mot de conflit armé.

D'autant plus qu'on vous dit, "il ne faut pas parler du conflit armé, ce n'est pas très intéressant", sauf quand il faut parler des incursions en territoire vietnamien, qui ne sont pas dans le champ du procès.

[10.55.37]

Alors, nous, du côté de la défense de Khieu Samphan, nous avons consacré une partie de notre mémoire à rappeler la genèse du conflit armé et en faire une brève chronologie, et ça j'y reviendrai plus tard.

Et pourquoi c'est important?

Ce n'est pas parce que on veut faire de l'histoire pour faire de l'histoire, c'est parce que, si vous détachez les faits de ce contexte de conflit armé, il y a plein de choses qu'on ne comprend pas. Et l'Accusation - et j'y reviendrai - à bon dos de venir nous dire, "oh là là, les discours de Khieu Samphan et Pol Pot, en fin 1977 et début 1978, ça tire… ça appelle au génocide des Vietnamiens."

Mais, si on ne vous dit pas que, en décembre 1977, il y a eu l'invasion… une invasion vietnamienne sur le territoire, si on vous dit pas que c'est dans ce contexte-là que les discours ont été prononcés, qu'est-ce que vous comprenez? Bien, c'est quand même le minimum de l'honnêteté intellectuelle de replacer les choses dans leur contexte. Mais j'y reviendrai… sur cette question.

[10.56.43]

Avant cela, je voudrais encore et toujours vous parler de droit, bien, oui, je suis avocate de Monsieur Khieu Samphan, je suis dans une enceinte de justice, donc, je parle de droit et je veux parler du principe de légalité.

Je vous ai dit, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, au début, que, la difficulté particulière qu'on a au niveau de cette juridiction, c'est qu'on juge les faits très longtemps après le moment où ils se sont déroulés, mais qu'on doit faire cette gymnastique de savoir quel était le droit applicable. Et ça a une importance de savoir quel était le droit applicable,

puisque ça a une incidence sur ce que pouvaient attendre les accusés du risque de leur comportement, et ça a une incidence sur le droit que vous allez appliquer. Et ce principe de légalité c'est un principe mais fondamental. C'est le b-a ba, encore une fois, de la procédure pénale. Il n'y a pas de rétroactivité de la loi pénale. Ça n'existe pas. Et c'est d'autant plus important devant cette juridiction qu'on s'inspire beaucoup du droit international sur certains points de la jurisprudence internationale, mais il faut à chaque fois vérifier que le principe de légalité est respecté.

[10.58.10]

Alors, tout à l'heure, j'ai évoqué la décision de la Cour suprême - et j'y reviendrai tout à l'heure -, et je dois vous dire que nous avons été moins extatiques que la défense de Nuon Chea en ce qui concerne certaines conclusions de la Cour suprême, et j'y reviendrai.

Mais, en tout cas, ce qui est clair, c'est que, pour les crimes que vous avez à juger, pour les modes de responsabilité que vous avez à appliquer, vous devez appliquer le droit tel qu'il existait à l'époque des faits, c'est le principe de légalité.

Donc, ce n'est pas la loi qui est en cause, ce n'est pas… c'est plutôt la loi qui est en cause, ce n'est pas la qualité de l'individu, c'est la loi.

Qu'est-ce qui était la loi?

Qu'est-ce qui était le droit international coutumier à l'époque?

Et c'est ça que vous devez appliquer.
Et pourquoi je vous dis tout ça?
Parce que, lorsqu'on lit le mémoire de l'Accusation, eh bien, on voit que les procureurs font tout à l'envers. La démarche de l'Accusation, elle est complètement contraire au principe de légalité.
[10.59.27]
Ils vous disent d'abord, "le crime ou le mode de responsabilité existait en droit international."
Et puis, après, ils vous donnent la définition du crime. Bien, ce n'est pas comme ça que ça se passe. Faut déjà parler du crime, savoir quelle était la définition à l'époque, et ensuite on peut voir ce qu'il en est, comment, et on peut l'appliquer.
Et c'est tellement vrai que, au départ, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont reconnu ce principe de la légalité.
Et, l'exemple le plus parlant peut-être, c'est l'entreprise criminelle commune, où il y avait trois formes, la forme 1, la forme 2, la forme 3, et qu'on a exclu la forme 3 en disant, "la définition de cette entreprise criminelle de forme 3, elle n'était pas… elle n'existait pas entre 1975 et 1979."
Et, pour savoir si elle existait ou si elle n'existait pas, il a fallu décortiquer la définition pour savoir si c'est quelque chose qui était prévisible et accessible aux accusés. Et je vous dis, au départ, les CETC ont reconnu ça, et, malheureusement, la

Chambre de la Cour suprême a vidé le principe de légalité de sa substance dans l'arrêt 002/01. Et, pourtant, elle avait bien commencé, dans l'arrêt Duch, elle avait fait une belle citation de Guénaël Mettraux, dans la note de bas de page 184.

[11.01.16]

Et voilà ce qu'il dit, Guénaël Mettraux:

"La viabilité de l'héritage jurisprudentiel des tribunaux dépendra dans une grande mesure non pas des aspirations théoriques de leurs rédacteurs mais de leur capacité à fonder leurs décisions sur un ensemble de règles préexistantes. La contribution de ces deux tribunaux à l'histoire et au droit risque d'être dérisoire s'ils donnent l'impression d'avoir versé dans l'autosatisfaction intellectuelle ou le militantisme judiciaire."

Elle est belle cette citation.

Et, au paragraphe 97 de l'arrêt Duch, voilà ce que disait à l'époque la Cour suprême:

"S'il est évident que les CETC gagnent à s'inspirer des raisonnements développés par les tribunaux ad hoc, qui ont contribué à la formulation et à l'évolution du droit international pénal, elles ont toutefois l'obligation, compte tenu du principe de légalité et des protections attachées à ce principe, de s'assurer que les critères définissant les éléments constitutifs des crimes ainsi que les modes de participation retenus étaient prévus par le droit durant la période relevant de

leur compétence ratione temporis. Ils doivent en outre avoir été prévisibles par les accusés et leur avoir été accessibles."
Fin de citation.
[11.03.01]
C'était clair, c'était net. Et la Chambre de la Cour suprême expliquait qu'il devait y avoir une évaluation minutieuse et rationnelle de ces critères pour garantir la légitimité des CETC.
Jusqu'ici tout allait bien, et alors est arrivé l'arrêt 002/01, et, là, tout s'est écroulé. Tout s'est écroulé parce que, là, malheureusement, le militantisme judiciaire, la pression, je ne sais pas, parce que peut-être que l'application du principe aurait dû conduire à acquitter Khieu Samphan, mais, là, la Chambre de la Cour suprême, qui sait parfaitement quels sont les critères, les modes d'examen pour savoir quel était le principe de légalité, elle a tout laissé tomber, et elle a retenu la définition du crime de meurtre avec une notion de dol éventuel.
[11.03.56]
Alors, oui, je parle de droit, c'est un peu compliqué. Qu'est-ce que ça veut dire le "dol éventuel"?
Ça veut dire qu'en gros elle nous a expliqué qu'on pouvait commettre un crime, commettre le crime de meurtre, sans vraiment avoir au départ l'intention de commettre ce meurtre. Très compliqué, le dol éventuel. Très compliqué à comprendre pour un profane. Et je dois dire que, pour la juriste que je suis, c'est toujours un truc extraordinaire, je ne comprends pas non plus.

Toujours est-il que la Chambre a retenu ce meurtre avec un dol éventuel, c'est-à-dire une intention qui était moindre que celle de l'intention de tuer, parce que, sinon, on ne pouvait pas condamner les accusés pour les déplacements de population, il fallait abaisser ce degré. Si les gens n'avaient pas vraiment envie de tuer la population et qu'on voulait les condamner pour meurtre, il fallait abaisser cette intention.

[11.04.53]

Sauf que ce qui a été mentionné dans l'arrêt Duch et qui avait été rappelé par la Chambre de la Cour suprême, à savoir les conditions dans lesquelles on pouvait appliquer le principe de légalité, première condition, il fallait que la définition des éléments constitutifs des crimes ou des modes de participation ait été à l'époque non seulement prévue par le droit, mais en outre accessible et prévisible.

Et, deuxièmement… deuxième condition, les juges pouvaient s'appuyer sur le droit interne pour établir que l'accusé avait pu raisonnablement savoir que le crime en question était prohibé.

Dans l'arrêt 002/02 (sic), exit tout ça, et on cherche à avoir un crime de meurtre avec un dol éventuel, parce que c'est important pour condamner.

Donc, elle a validé, dans l'arrêt 002/02 (sic), une existence d'une intention moindre que celle de tuer.

Et, comme elle cherchait à valider votre décision, vous, dans votre décision, et pour cause, vous étiez basés… vous étiez

fondés sur de la jurisprudence ultérieure aux faits.

[11.06.22]

Et c'était notre motif d'appel d'ailleurs, en disant "la Chambre s'est fondée sur de la jurisprudence des TPIR, des TPIY, et cetera, pour parler d'une intention moindre que de celle de tuer", et, comme c'est de la jurisprudence postérieure, ça veut dire… et c'est vrai que dans la jurisprudence contemporaine et antérieure ça n'existait pas, une intention moindre que celle de tuer pour le meurtre, sauf que… sauf que, bien, si c'était des éléments postérieurs, ça veut dire que le principe de légalité était violé.

Du coup, qu'a fait la Cour suprême?

La Cour suprême, elle ne pouvait pas vraiment logiquement et aux yeux à la face du monde se fonder sur de la jurisprudence postérieure, qu'est-ce qu'elle a fait?

Elle est allée interpréter - mais d'une façon complètement inédite, et on comprend bien pourquoi -, elle est allée se fonder sur de la jurisprudence de Nuremberg, pour dire qu'il y avait une intention moindre que celle de tuer.

[11.07.39]

Et qu'est-ce qu'elle a trouvé comme jurisprudence pour essayer de valider cette question de dire que, bien, il peut y avoir du meurtre… on peut être condamné du meurtre même si on n'avait pas l'intention de tuer?

Elle est allée chercher l'affaire des médecins de Nuremberg. Les

Médecins de Nuremberg, c'est-à-dire ceux qui faisaient des expériences sur les Juifs, les Tziganes, les homosexuels, et cetera, dans les camps de la mort. En gros, ce que la Cour suprême nous a dit, c'est que dans les camps de la mort, on pouvait ne pas avoir l'intention de tuer.

Là, je dois dire, les bras m'en tombent. Les bras m'en tombent parce que ça revient un peu à ce que je vous disais sur "est-ce qu'on est d'accord… est-ce qu'on a des raisons de se féliciter de l'héritage judiciaire des CETC?"

On a quand même une Cour suprême qui nous explique que dans les camps de la mort on pouvait ne pas avoir l'intention de tuer.

Tout ça parce qu'il fallait absolument valider cette question de dol éventuel. Ça ne tient pas la route, ça ne tient pas la route, mais ça a suffi pour sauver la décision de condamnation à perpétuité.

[11.09.00]

Et, comme je vous le disais tout à l'heure, le sésame de la condamnation à perpétuité, c'est que tout le monde a fait les gorges chaudes dans la presse, "c'est super, on a condamné, justice a été rendue, lutte contre l'impunité". Mais personne ne s'est vraiment penché sur la question de quelles ont été les motivations en droit, qu'est-ce qui a permis cette condamnation? Eh bien, voilà ce qui a permis cette condamnation.

Dans les camps de la mort, on pouvait… on pouvait ne pas avoir l'intention de tuer.

Alors, moi, je ne sais pas si c'est ça l'héritage que les CETC veulent laisser, mais moi je n'en veux pas. Et c'est pour ça que nous avons commencé notre mémoire en vous rappelant la jurisprudence sur la possibilité que vous avez, quand il y a une erreur de droit, mais tellement énorme, tellement fondamentale, que vous ne pouvez pas vous… vous ne pouvez pas la suivre. Vous avez le droit de revenir sur ça.

[11.09.53]

Et j'y crois tellement que vous avez le droit de revenir sur ça, c'est que vous-mêmes, lorsque vous avez… vous vous êtes penché sur cette question de dol éventuel, vous n'avez pas cité la jurisprudence de Nuremberg.

Personne n'a cité la jurisprudence de Nuremberg pour le dol éventuel.

Ça fait des temps et des temps qu'on parle de crime devant les juridictions internationales, et personne n'a osé citer la jurisprudence de Nuremberg pour parler d'un dol éventuel dans le crime de meurtre.

Donc, à vous de voir quel héritage vous souhaitez laisser, mais nous vous demandons évidemment de ne pas suivre cette solution unique, qui n'était pas évidemment envisageable par Khieu Samphan, puisque c'est que la Cour suprême qui l'a identifié dans une sorte de création sui generis, et une très mauvaise interprétation de la jurisprudence de Nuremberg.

Cette question de l'application rétroactive d'un droit ultérieur,

elle se trouve aussi sur la discussion de crimes contre l'humanité et d'autres actes inhumains.

[11.10.53]

Et, là, je suis obligée de noter qu'il y a un mode opératoire récurrent de l'Accusation qui est de faire baisser le niveau de l'intention.

Les autres actes inhumains, dans les explications de l'Accusation, dans son mémoire final, les débordements sont flagrants.

Ils commencent par rappeler au paragraphe 178 la définition telle qu'elle a été donnée par la Cour suprême dans l'arrêt 002/01, en disant que les autres actes inhumains se définissent par la nature et la gravité similaire à celle des crimes contre l'humanité et des crimes qui ont causé de graves souffrances.

Et, troisième point, commis délibérément dans l'intention d'infliger de graves souffrances. Là, je vous renvoie également à nos développements au paragraphe 2407 de notre mémoire final.

Et aussi elle rappelle ce que la Chambre préliminaire avait dit, à savoir que la question d'autres actes inhumains est une question à la fois de droit et à la fois de fait.

[11.12.04]

Mais, contrairement aux préconisations - cette fois-ci correctes - de la Cour suprême, les procureurs utilisent des définitions ultérieures pour fonder leur argumentation. Qu'est-ce qu'avait dit la Cour suprême exactement?

Dans son paragraphe 589, elle a dit que l'utilisation de définitions de crimes contre l'humanité distincts ultérieurs était anachronique et infondée en droit, notamment pour le transfert forcé et la disparition forcée.

Et, en toute contradiction, l'Accusation vous fournit des définitions ultérieures, c'est-à-dire des définitions contemporaines, donc, bien ultérieures à la période 1975-1979, elle fournit des définitions ultérieures pour le transfert forcé, la disparition forcée, l'atteinte à la dignité, le mariage forcé et le viol.

Et le principe de légalité dans tout ça? À la trappe, à la trappe, comme beaucoup de choses qui "a" trait à la procédure pénale dans le mémoire des co-procureurs.

En ce qui concerne le crime contre l'humanité et d'autres actes inhumains prenant la forme de viol, alors, là, c'est carrément plus fort que tout, les procureurs, ils vous proposent même leur propre définition, en disant que celle qui est donnée par les TPI et la CPI sont trop étroites.

[11.13.42]

Donc, non seulement ils ne font pas le travail qui était de savoir… d'examiner quels étaient les degrés de gravité à l'époque, et cetera, mais, en plus, ils vous disent, "ah non, non, mais la définition telle que décidée par les TPI et la CPI, là, ce n'est pas bon, il en faut une nouvelle".

Donc, ils vous demandent d'appliquer leur définition à eux, de

2017. Alors, là, si ce n'est pas le principe de légalité à la trappe, je ne sais pas ce que c'est.

Du côté des parties civiles, en revanche, il y a une position plus… beaucoup plus juridique, qui s'attache au principe de la légalité. Et c'est vrai que, lorsque j'ai entendu les plaidoiries de ma consœur Marie Guiraud, je reconnais que le déroulement qu'elle a fait pour vous présenter quels étaient les… quel était le chemin à suivre pour savoir quel était le… à quoi correspondait le crime d'autres actes inhumains à l'époque: étape numéro 1, identification d'une articulation entre le droit et une interdiction; deuxième étape, analyse du degré de gravité des autres crimes contre l'humanité énumérés par ailleurs, dans d'autres… par exemple, dans des conventions internationales.

[11.15.09]

La feuille de route, telle que décrite par ma consœur, correspond également à notre analyse, telle que nous l'avons développée dans notre mémoire, notamment aux paragraphes 2402 et 2405 de notre mémoire.

En revanche, sur l'application, nous ne sommes pas forcément d'accord sur la démarche adoptée. C'est sûr que les normes ultérieures c'est une aide, c'est une indication, mais ce n'est pas ça qui nous permet de savoir si c'est conforme au principe de légalité. L'existence de normes plus spécifiques ultérieures ne détermine pas en soi la conformité au principe de légalité.

Et pourquoi j'appuie sur ce développement?

C'est que vous devez suivre cette démarche et examiner ce point sur la question du mariage forcé. Et d'autant plus sur la question du mariage forcé que le mariage forcé… le crime contre l'humanité du mariage forcé tel qu'il a été défini ultérieurement n'a jamais été érigé comme un crime contre l'humanité distinct, toujours comme autre acte inhumain.

[11.16.29]

On a beaucoup parlé de la jurisprudence du Tribunal spécial sur la Sierra Leone. Par définition, ça date de 2008, c'est forcément postérieur, donc, ça va être très compliqué de pouvoir appliquer cela au cas d'espèce. Elle donne, cette jurisprudence, la définition du mariage forcé, du crime contre l'humanité… autres actes inhumains, en 2008, 2008, on est loin de 1975-1979.

Les parties civiles reconnaissent, d'ailleurs, que les éléments du crime du mariage forcé aux CETC et devant le Tribunal spécial de la Sierra Leone sont différentes, mais elles vous demandent quand même d'appliquer - et ce n'est pas logique - cette jurisprudence du TSSL.

Et pourquoi ce n'est pas possible?

Parce que, dans le cadre de l'étape numéro 1, qui est la recherche d'articulation entre les droits fondamentaux et les interdictions, du côté de l'Accusation comme du côté des parties civiles, il n'y a pas de démonstration que le comportement reproché aux accusés atteignait le même degré de gravité que le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la

déportation, l'emprisonnement, la torture ou la persécution pour motifs politiques. Et pour cause, parce que ce n'est pas possible de démontrer un degré de gravité similaire à l'époque du crime.

[11.18.09]

Donc, je vous renvoie bien évidemment à notre mémoire sur la question, je vous ai déjà cité les paragraphes. Et puis je veux finir sur ce point parce que c'est quand même important, que les balbutiements qu'il y a… actuels sur l'émergence de normes plus spécifiques en ce qui concerne le mariage forcé prouvent que, à l'époque, ce n'était pas encore considéré comme illicite. Et, d'ailleurs, pour s'en prévaloir, c'est tellement vrai que les juges de la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone le disent eux-mêmes, ils ont expressément indiqué se saisir du moyen dans l'affaire Brima pour faire évoluer la jurisprudence.

Ça veut dire qu'en 2008 la jurisprudence, elle n'avait pas encore évolué, donc, c'est d'autant plus vrai pour la période de 1975 à 1979.

Et, d'ailleurs, sur la question de mettre sur le même plan le crime d'autres actes inhumains sur les mariages forcés au même plan que les autres, les procureurs eux-mêmes ont reconnu qu'on ne pouvait pas les mettre au même plan que les autres.

[11.19.30]

Et, là, je cite Mme la procureure nationale, 17 octobre 2014, transcript E1/242.1, vers "10.21.31", voilà ce qu'elle dit:

"Le mariage forcé n'a peut-être pas été le pire crime du Kampuchéa démocratique, mais il s'agissait d'une violation fondamentale du droit à la liberté."

Et, malheureusement, peut-être, mais, la violation fondamentale du droit à la liberté, ça n'a pas le même niveau que le crime contre l'humanité, et il y a des violations fondamentales aux droits et libertés qui ne sont pas des crimes contre l'humanité.

Et, pour finir sur ce point, pour conforter ce que je viens de vous dire, je vous renvoie à l'arrêt Popovic du TPIY, du 30 janvier 2015, paragraphe 761, qui vous dit, et là je vais citer en anglais:

"La Chambre de première instance a indiqué à juste titre que <la> violation d'un droit de l'homme <n'est pas toujours> suffisamment grave pour être constitutive de crime contre l'humanité."

[11.20.54]

À l'époque du Kampuchéa démocratique comme aujourd'hui, toutes les violations des droits fondamentaux n'étaient pas et ne sont pas suffisamment graves pour être constitutives de crimes contre l'humanité.

Alors, qu'on soit bien clair, je suis pas en train de vous dire que c'est formidable et qu'il ne faut pas évoluer vers autre chose plus tard. Comme je pense la plupart d'entre nous dans cette salle d'audience, nous sommes attachés au droit, et bien sûr qu'il y a des évolutions qui seront nécessaires, mais cette évolution, ça ne pourra pas se faire dans le cadre de votre

jurisprudence parce que vous jugez de faits entre 1975 et 1979, et que la première fois où on a parlé de ce point c'était en 2008 au TSSL, bien postérieurement après les faits.

[11.21.49]

Et, parce que la question de l'examen et de la détermination de ce qu'était et ce que pouvait constituer le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains de mariage forcé, c'est une question à la fois de droit et de fait, je vais céder la parole à mon confrère Kong Sam Onn sur la réglementation du mariage. Et il va vous parler de la question de la réglementation du mariage au niveau factuel et des conclusions que nous avons tirées qui ne vous permettent pas non plus de rentrer en voie de condamnation. Donc… et en droit, vous ne pouvez pas, parce que ça ne constituait pas à notre sens un crime ayant la gravité de crime contre l'humanité.

Et, deuxièmement, les éléments factuels ne vous permettent pas non plus de rentrer en voie de condamnation.

Je ne sais pas, Monsieur le Président, si vous voulez marquer la pause maintenant et commencer ensuite sur les plaidoiries de mon confrère Kong Sam Onn ou si vous souhaitez qu'il débute, nous sommes à votre disposition dans les deux cas.

M. LE PRÉSIDENT:

Maître Kong Sam Onn, vous pouvez commencer pour gagner un peu de temps.

[11.23.03]

Me KONG SAM ONN:

Merci, Monsieur le Président.

Nous allons à présent aborder la question des mariages forcés après l'intervention de ma consœur concernant <notamment> le principe de légalité, à savoir qu'il n'y a pas de loi <> qui serait d'application <> qui permettrait de reconnaître notre client Khieu Samphan coupable, dès lors que les actes en question ne sont pas suffisamment graves pour ce faire, notre client étant accusé d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité.

Je vais aborder certains faits en rapport avec le mariage forcé. Les mariages forcés n'ont pas autant de poids que les crimes contre l'humanité, qui constituent ce qui est qualifié d'autres actes inhumains.

D'un point de vue du droit, le mariage forcé n'est pas un crime en droit cambodgien. Cette notion n'était pas non plus applicable entre 1975 et 1979. Au Cambodge, c'est seulement en 2005 que deux lois ont été promulguées. L'une de ces lois portait sur la violence domestique.

[11.26.15]

L'Accusation s'appuie uniquement sur ce point au regard des preuves qu'elle a présentées. Il s'agit également de cas de viol individuel et non pas de viol systématique. Autrement dit, la responsabilité de mon client ne saurait être engagée pour ces faits.

Je vais répondre au co-procureur cambodgien et à ses réquisitions du 19 <juin, à 15h10>:

"Khieu Samphan soutient <à l'appui d'éléments de preuve> qu'au Cambodge le mariage <traditionnel n'était> pas une question d'amour. La défense de Khieu Samphan se méprend <ainsi> sur le crime du mariage forcé. Ce n'est pas parce qu'il y a absence d'amour qu'un mariage forcé <constitue un crime. L'intervention des parents> dans le choix du conjoint ne fait pas du mariage <> forcé <un crime>.

Toutefois, un mariage forcé devient un crime lorsque l'État joue un rôle dans le choix du conjoint ou de la conjointe, et quand l'État contraint les intéressés à épouser une personne donnée, ou quand l'État punit gravement les intéressés en cas de refus, et lorsque les intéressés ont été contraints à consommer le mariage contre leur gré, ce qui entraîne un préjudice physique et psychologique chez les victimes."

Fin de citation.

[11.28.55]

Je vais à présent aborder les aspects principaux de l'argumentaire de l'Accusation. Premièrement, la question du choix des partenaires; deuxièmement, il s'agira du <fait de forcer les gens à se marier>, et ensuite la question des punitions sévères infligées <en cas de refus>; quatrième point, ce sera l'obligation <qui leur était faite> de consommer le mariage. C'est donc un résumé de la thèse de l'Accusation sur ce

point.
Or, le point principal consiste à déterminer s'il a existé une politique permettant de retenir la responsabilité de Khieu Samphan au regard de ces quatre allégations. Je répondrai aux arguments de l'Accusation de manière détaillée, mais vu l'heure j'en reste là pour l'instant.
M. LE PRÉSIDENT:
Merci.
Le moment est opportun pour observer une pause pour le déjeuner. L'audience reprendra à 13h30, que les parties en soient informées.
Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle d'attente en bas, et le ramener dans le prétoire pour la reprise de l'audience à 13h30.
Suspension de l'audience.
(Suspension de l'audience: 11h30)
(Reprise de l'audience: 13h30)
M. LE PRÉSIDENT:
Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
La parole est cédée à nouveau à Me Kong Sam Onn, de l'équipe de défense de Khieu Samphan, pour continuer sa plaidoirie.
Me KONG SAM ONN:
Merci, Monsieur le Président.
Je vais continuer avec nos plaidoiries.
Monsieur le Président, Messieurs les juges, nous allons

maintenant nous focaliser sur les éléments de preuve présentés par la Chambre sur le mariage.

<Il convient de rappeler que> Khieu Samphan est poursuivi pour des faits survenus dans l'ensemble du pays <et qui ont été> qualifiés par les juges d'instruction d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité prenant la forme de mariages forcés et de viols dans le cadre des mariages forcés.

[13.31.59]

La question du droit a déjà été abordée par ma consœur Anta Guissé. Non seulement le droit ne vous permet pas d'entrer en voie de condamnation, mais la preuve qui vous a été présentée ne permet pas non plus de conclure qu'il y avait une politique du PCK de procéder à des mariages forcés. Je vais faire quelques remarques préliminaires.

La réglementation des mariages est la question la plus évoquée dans le cadre du procès 002/02 puisque la plupart des personnes ayant comparu ont été interrogées à ce sujet. En outre, une masse de déclarations écrites a été versée au dossier. La particularité des dépositions des parties civiles <devrait être> également remise en cause. Dans cette base de preuves testimoniales, la particularité des dépositions des parties civiles est particulièrement à prendre en compte.

[13.33.38]

Par définition, les parties civiles sont des personnes se considérant victimes de faits criminels objets du procès.

Constituées parties civiles, avec ou sans l'aide d'une ONG, les 12 parties civiles ayant comparu ont donc manifestement un intérêt à la procédure. Il ne s'agit bien évidemment pas de dire que la déposition d'une partie civile est nécessairement mensongère, mais de reconnaître qu'il y a un parti pris, et donc une nécessité accrue de vérifier la fiabilité et la crédibilité des déclarations.

En effet, outre le fait qu'elles ne prêtent pas serment, elles <sont aussi exposées à> une représentation collective qui peut <modifier la teneur> de leurs déclarations. En effet, dans le cadre de réunions de parties civiles et autres rassemblements de groupe, le contenu de leurs témoignages peut s'en voir altéré consciemment ou non.

[13.35.06]

Monsieur le Président, cette question de la fiabilité de leurs dépositions ayant évolué avec le temps se pose de façon d'autant plus accrue que, pour certaines d'entre elles, leurs déclarations ont évolué au fil du temps et de la procédure avec des ajouts d'éléments qui - et ce ne peut être un hasard - vont toujours dans le sens de plus d'éléments à charge.

Dans le cas de Mme Chea Dieb, nous avons rappelé dans <notre> mémoire son cas particulier. Mme Chea Dieb a produit deux documents relatifs à sa constitution de partie civile, les 14 octobre 2009 et 29 juin 2013, sans jamais mentionner sa supposée rencontre avec Khieu Samphan, pour subitement en faire état dans

une déclaration supplémentaire déposée le 28 mai 2014, en se rappelant fort opportunément d'un discours prononcé avant son mariage par Khieu Samphan.

[13.36.42]

Nous voyons une différence entre les expériences des parties civiles convoquées sur le segment du mariage et les témoins et même <les> parties civiles interrogées incidemment sur la question. Cet exemple soulève plus généralement la question de la fiabilité du témoignage des parties civiles. Il ressort en effet de la comparaison de l'expérience générale des témoins ayant évoqué le mariage avec les dépositions des parties civiles qu'il existe une grande différence d'expériences et de perceptions entre les témoins ayant évoqué les mariages et les parties civiles spécialement convoquées sur le segment du mariage. Ceci s'explique évidemment par le fait que les parties civiles venues déposer ont été sélectionnées par les avocats des parties civiles, par l'Accusation ou par la Chambre du fait d'une expérience particulièrement douloureuse à même de conforter la thèse à charge.

Cependant, il faut aussi convenir <que, si l'on prend en compte l'expérience des Cambodgiens sur l'ensemble du territoire,> ces récits ne reflètent pas nécessairement le vécu général pendant la période du Kampuchéa démocratique.

[13.38.24]

<Nous avons également entendu des> témoignages <contradictoires>

en audience.

Lors du segment consacré à la réglementation du mariage, une grande majorité de parties civiles ont témoigné. De façon assez étonnante, elles ont quasiment systématiquement évoqué un discours sur la nécessité de produire des enfants pour l'Angkar. Ainsi, la partie civile Om Yoeurn a évoqué un tel discours tenu par son chef d'unité alors qu'elle ne l'avait pas mentionné dans ses déclarations écrites.

L'uniformité de ces récits de parties civiles ne serait pas si troublante <si cela était constant,> et ne semblerait pas si opportune pour les besoins de la cause si, par ailleurs, lorsque des témoins et même des parties civiles ont déposé sur d'autres segments <dans le dossier 002/02 et qu'il> y avait eu des relations <entre leurs récits> similaires. Or, lorsque la question leur a été posée, ils ont déclaré <> ne pas avoir reçu d'instructions de faire des enfants pour l'Angkar.

[13.39.44]

Par exemple, In Yoeung, Phneou Yav, Chao Lang, Mey Savoeun, Phan Chuong, Thuch Sithan, Seng Lytheng, Ma Chhoeun, Meas Layhuor ou encore Mme Yi Laisov n'ont pas évoqué avoir entendu d'instructions de ce type lors des cérémonies de mariage auxquelles ils ont assisté.

Même les témoins Phan Him et Nop Ngim, qui <ont dit> pourtant n'avoir pas voulu se marier, n'ont pas fait état de discours évoquant la production d'enfants pour le Parti.

Monsieur le Président, il est donc raisonnable de se poser la question de la représentativité des récits de parties civiles dans le cadre d'une réglementation nationale des mariages. S'agissant du panorama des dépositions à la barre dans le dossier 002/02, comme l'a souligné l'experte Peg Levine lors de sa comparution, la question n'est pas de remettre en cause le vécu de ces parties civiles qui ont témoigné, mais de pouvoir mettre leur expérience dans une perspective plus large que le groupe général des parties civiles représentées <dans> la procédure avec un prisme différent.

[13.41.50]

Le simple examen des dépositions des témoins qui ne sont pas venus déposer <à la barre> sur le segment donne déjà une autre perspective. En dehors des parties civiles et témoins ayant comparu sur le mariage, 22 parties civiles et témoins ont dit en audience s'être mariés pendant le Kampuchéa démocratique. Sur ces 22 personnes, 6 ont expressément dit qu'elles avaient été forcées, <à savoir> Cheang Sreimom, de la zone Sud-Ouest, Chao Lang, de la zone <spéciale>, Khin Vat, de la zone Ouest, Yi Laisov, de la zone Nord-Ouest, Mey Savoeun, de la zone Est, et Thuch Sithan, de Phnom Penh.

À l'inverse, 12 personnes ont expressément déclaré ne pas avoir été forcées à se marier pendant le Kampuchéa démocratique, <à savoir> Oum Suphany, Meas Layhuor, Kong Uth, Sen Srun, Ahmad Sofiyah (sic), Duch, Huon Choeum, Chuon Thy, Beit Boeurn, Seng

Lytheng, Ma Chhoeun et In Yoeung.

[13.43.34]

La disparité des expériences, qui ne correspond pas à une logique de zone, <tend dès lors à suggérer> ce qui a été <avancé> par les experts, à savoir qu'il y a pu y avoir des mariages forcés à certains <niveaux> sans que l'on puisse en déduire l'existence d'une politique.

Monsieur le Président, concernant l'importance de la déposition des experts, comme vous le savez, deux experts ont également <présenté les> conclusions de leurs recherches sur le mariage sous le Kampuchéa démocratique.

L'experte Kasumi Nakagawa a comparu sur la base de ses recherches spécifiquement dédiées aux mariages forcés tandis que Peg Levine a témoigné sur ses recherches plus générales sur le mariage sous le Kampuchéa démocratique.

Avant de s'intéresser à leurs conclusions, il convient de rappeler ce que ces deux <expertes> ont dit sur le mariage dans la tradition khmère, chose que, nous, du côté des Cambodgiens, nous savions déjà.

[13.45.24]

Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vais maintenant passer au thème du mariage dans la tradition khmère.

Tout d'abord, je parlerai de la décision indépendante de la volonté des futurs mariés.

Les experts ayant témoigné devant la Chambre, à savoir Kasumi

Nakagawa et Peg Levine, sont unanimes sur la question de la nature du mariage arrangé khmer.

Kasumi Nakagawa a résumé le mariage traditionnel khmer pré-Kampuchéa démocratique comme une question purement collective et non individuelle. Selon elle, il ne s'agissait pas d'une <démarche individuelle>, mais bien d'une <affaire de famille> entre les deux parties, entre deux familles.

Elle ajoute, d'ailleurs, - et je vais citer - que:

"C'était aussi une <affaire de communauté> puisque les gens dans le village étaient invités <au> mariage."

Fin de citation.

Peg Levine a confirmé que - je cite:

"Oui, c'est une affaire de famille."

Fin de citation.

[13.47.16]

Ainsi, le mariage cambodgien traditionnel, qui est un contrat entre deux familles dans lequel le consentement des époux est largement mis de côté, voire ignoré, ne correspond pas au concept occidental du mariage d'amour, lui-même au fondement récent.

Avoir de l'affection pour son conjoint était une façon d'honorer le choix des parents dans le mariage, <mais> ce n'était pas le fondement, le consentement des époux n'étant pas le fondement du mariage.

En tant que Cambodgiens imprégnés de notre culture, nous savons que le seul consentement individuel n'était pas le fondement du

mariage. C'est un élément essentiel quand on doit faire la comparaison avec le mariage sous le Kampuchéa démocratique.

Monsieur le Président, concernant la nature du consentement dans le mariage traditionnel khmer, dans le mariage traditionnel khmer, les enfants sont <tenus à l'écart> du processus de négociation. L'experte Kasumi Nakagawa a dit à propos des mariages traditionnels - et je cite:

[13.49.28]

"Et, en ce qui concerne la capacité des femmes à prendre une décision, elle était quasiment nulle, c'est-à-dire qu'une fille recevait de ses parents l'instruction ou <attendait leur instruction pour> épouser quelqu'un."

Fin de citation.

L'experte a ajouté que la décision était prise pour elle par ses parents et que <même> si les garçons bénéficiaient d'un peu plus de liberté, le consentement des parents demeurait indispensable.

Monsieur le Président, j'entends des grésillements sur le canal khmer.

M. LE PRÉSIDENT:

Je n'entends pas de grésillements. Est-ce que vous pouvez changer les piles de votre récepteur?

(Courte pause)

[13.51.04]

Me KONG SAM ONN:

Merci.

Je vais poursuivre.
Je vais donner un exemple de témoins et parties civiles s'étant mariés sur instruction de leurs parents. Cette opinion est partagée par Peg Levine. Elle a été confirmée à la barre par certaines personnes comme Oum Suphany et Meas Layhuor, dont le mariage avait été arrangé longtemps auparavant par ses parents, <bien avant le Kampuchéa démocratique>.
La partie civile Om Yoeurn a été mariée avant le Kampuchéa démocratique, à l'âge de 15 ou 16 ans. Elle a déclaré qu'elle ne connaissait pas son mari avant le jour des fiançailles, que la décision de se marier était celle de ses parents, et, en sus, que c'est bien différent d'aujourd'hui, où les gens se connaissent avant de se marier.
Le consentement des futurs époux n'était donc pas au centre du mariage traditionnel khmer.
Pour l'experte Nakagawa - et je cite -, "la fille s'attendait à ce que ses parents prennent une décision concernant son propre mariage" - fin de citation -, et ensuite acceptait "aveuglément" sur la base de la "confiance dans le fait que ses parents prendraient la meilleure décision".
[13.53.18]
La vraie question qui se pose, pour aller au bout de la comparaison, est de savoir si le choix du mariage comme le choix du conjoint était une prérogative exclusive des parents et si un refus était socialement acceptable <dans la société khmère>.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, <pour ce qui est de> l'impossibilité de refuser un mariage arrangé par les parents dans une société khmère, il ressort des propos des experts, d'autres éléments de preuve précités ainsi que des récits de témoins et de parties civiles qu'aucune opposition des futurs époux à la décision parentale n'est admise.

En tant que Cambodgiens, essayons de nous projeter dans la période des années 70 et de nous souvenir de ce qu'ont pu nous dire de leur mariage nos parents et nos grands-parents.

La pression sociale et celle exercée par les deux familles ne permettent pas de revenir sur l'accord négocié et décidé au préalable.

Kasumi Nakagawa a expliqué à quel point l'opposition aux parents sur une question aussi importante était <inacceptable>.

[13.55.16]

Et je vais la citer:

"De façon traditionnelle, dans la culture cambodgienne, à l'instar de nombreuses autres cultures, les enfants n'étaient pas considérés comme des personnes jouissant de pleins droits. Les enfants étaient considérés <> comme des biens <> appartenant à leurs parents. Ainsi, les parents pensaient qu'ils pouvaient prendre des décisions sur tout au sujet de leurs enfants, qu'il s'agisse d'éducation ou qu'il s'agisse de mariage. Ce qui était la question la plus importante pour beaucoup de Cambodgiens, c'était toute la vie des enfants qui était décidée par les

parents, et pas seulement le mariage. Donc, <ils> n'avaient pas la possibilité de dire non, <ils> attendaient tout simplement qu'un <conjoint leur> soit choisi <> par les parents."

Fin de citation.

C'est le document E1/472.1 à partir de 10h50.

[13.56.42]

Monsieur le Président, je vais passer à l'obéissance aux aînés et l'impossible refus aux parents, <qui se ferait> au risque de déshonorer la famille.

Répondant à une question de la Chambre sur la possibilité de refuser le mariage, Kasumi Nakagawa a déclaré que "maintenir la réputation de la famille, c'est fondamental, et les filles étaient obligées de veiller à la bonne réputation de la famille".

Les garçons, s'ils pouvaient être à l'initiative par l'intermédiaire des parents, devaient tout de même se plier à leur choix.

Nakagawa n'a jamais entendu parler d'une situation dans laquelle un jeune homme aurait refusé le choix de ses parents, et elle considère qu'il n'était même pas très courant qu'un garçon propose <lui-même qu'un> mariage <soit arrangé par> ses parents.

Ce poids de la tradition sur les femmes nécessite également de s'intéresser au statut de la femme avant le Kampuchéa démocratique.

[13.58.17]

Je passe à présent au statut de la femme et les rapports

hommes-femmes avant le Kampuchéa démocratique.
La réputation de la famille et le devoir des enfants à l'égard de leurs parents est l'une des raisons qui explique le caractère répandu du mariage arrangé.
L'experte Nakagawa a, d'ailleurs, rappelé, et je cite:
"Il y a aussi la tradition qui persiste selon laquelle les parents arrangent le mariage ou forcent leur enfant à se marier, surtout si c'est une fille."
Fin de citation.
Nous connaissons tous maintenant, <et> les internationaux <connaissent cela aussi> parce que nous en avons parlé en audience, et les nationaux parce que c'est quelque chose que nous connaissons depuis l'enfance, <il s'agit du "Chbab Srey".>
Le poème traditionnel "Chbab Srey", qui se présente comme un code de conduite de la jeune fille et de l'épouse selon la conception traditionnelle… ce code, qui résume le statut accordé à la femme avant le Kampuchéa démocratique, <les presse à se soumettre à leur> mari, <à accepter> sa conduite, quelle qu'elle soit.
Comprendre ou connaître par notre expérience les conceptions traditionnelles du mariage aide aussi à mieux comprendre quels étaient les référents culturels des cadres en charge des mariages sous le Kampuchéa démocratique et donne une vision beaucoup moins manichéenne de la manière dont ceux qui mariaient et ceux qui se mariaient ont envisagé les choses.
[14.00.37]

Monsieur le Président, j'en viens au devoir conjugal et <à la violence>. On l'a abondamment répété au procès, la question du devoir conjugal est également une question culturelle importante. L'existence du viol entre époux est encore difficilement concevable aujourd'hui et n'a été introduite dans les dispositions légales que récemment - plus exactement en 2005, comme je l'ai indiqué précédemment. Avant, il n'existait pas, et même, encore aujourd'hui, il n'existe que peu d'affaires <de ce type qui arrivent> devant les tribunaux parce que cette loi a du mal à lutter contre les conceptions anciennes. Les viols conjugaux, qui demeurent très répandus, sont donc à analyser en lien avec une conception traditionnelle de ce devoir bien antérieur au Kampuchéa démocratique.

Kasumi Nakagawa a confirmé l'existence des viols conjugaux avant 1975 et <jusqu'en> 2016.

Je vais la citer.

Elle <se souvient, et je cite, que> "certaines femmes <étaient> obéissantes envers leur mari pendant la nuit de noces" - fin de citation -, et ce malgré l'absence d'éducation sexuelle.

Cette observation de l'experte est fondamentale pour mettre en perspective ce qu'ont pu dire certaines parties civiles sur les recommandations reçues <à ce sujet>.

[14.03.01]

Le viol conjugal, appelé comme tel aujourd'hui, n'est donc, certainement pas apparu pendant le régime du Kampuchéa

démocratique, et il n'en est <donc> pas une conséquence. Bien que les dispositions législatives aient opéré une évolution positive, les préceptes du "Chbab Srey", entre autres facteurs, ont été <à l'origine de modes> de comportement pendant plusieurs générations avant le Kampuchéa démocratique et le sont toujours.

Aussi désagréable que puisse être cette observation, l'idée qu'un homme puisse commettre un viol sur la personne de son épouse et l'idée d'un consentement nécessaire et non systématique de cette dernière n'étaient pas entrées dans les mœurs au Cambodge avant 1975. Elles ne l'étaient pas entre 1975 et 1979, et elles ne l'étaient pas non plus après 1979, <> jusqu'à une période très récente.

Certains comportements sont ainsi davantage le résultat de conceptions culturelles que celui d'une politique supposée du PCK, ce qui est important dans l'analyse des éléments de preuve.

[14.04.53]

Je vais à présent traiter du mariage sous le Kampuchéa démocratique.

L'opinion commune concernant le Kampuchéa démocratique est d'affirmer que toutes les traditions ont été abolies afin d'établir des règles nouvelles dans tous les domaines et à tous les niveaux de la société. Pourtant, l'analyse du mariage montre des similitudes avec la pratique antérieure au Kampuchéa démocratique. Il est de l'intérêt de la Chambre de prendre en considération ce qui relève de mécanismes antérieurs ou

d'évolutions propres au Kampuchéa démocratique.
Je vais rappeler les règles du mariage et les principes régissant l'arrangement des mariages. Le préjugé selon lequel les mariages sous le Kampuchéa démocratique auraient par principe été célébrés sous la contrainte ne correspond pas à la réalité. Si, comme on le verra par la suite, il y a eu des survivances de la tradition dans le déplacement de l'autorité parentale à celle de l'Angkar, il faut reconnaître que le communisme du PCK entendait introduire des principes plus modernes dans cette institution en mettant notamment en avant le consentement individuel et un âge minimum du mariage.
[14.07.11]
À ce propos, nous avons dit que les choses avaient évolué, <concernant le choix du conjoint,> au fil du temps sous le Kampuchéa démocratique, mais l'Accusation a contesté <cet> argument.
Concernant <le sixième des douze> principes moraux, <> cités par <la revue> "Jeunesse révolutionnaire" d'octobre 78 <et maintes fois mentionnés> - je vais citer:
"À propos de la formation de la vie conjugale, il n'y a en fait aucun obstacle à cela aujourd'hui, à condition de se fonder sur les deux principes du Parti. Premièrement, les deux intéressés concernés sont d'accord; deuxièmement, la collectivité est favorable. Et voilà c'est fait. Il n'y a pas de raison qui nous oblige à enfreindre la morale sexuelle."

Fin de citation.

[14.08.27]

La nécessité d'obtenir le consentement des deux époux été confirmée par plusieurs témoins, dont certains cadres du PCK.

Prak Yut a déclaré <> que les mariages n'avaient lieu que lorsque les deux parties consentaient au mariage.

You Vann, Or Ho, Ma Chhoeun, Tep Poch l'ont confirmé, Pech Chim ajoutant que la loi <exigeait> que - je cite - "les deux soient consentants".

Pech Chim indique en outre que le <comité de> district autorisait les mariages en fonction des informations fournies par l'échelon inférieur, ce qui laisse entendre que les propositions venaient de là.

De l'autre côté de la barre, l'Accusation a parlé d'un principe de façade, mais ces principes étaient connus des membres du PCK bien avant 1975. Ces principes n'ont pas été introduits quand les mariages ont commencé à être célébrés.

[14.10.29]

Concernant la position officielle de Pol Pot, chef du PCK et du Kampuchéa démocratique, cette position a été rappelée par Chuon Thy, à savoir qu'il ne fallait pas forcer les gens à se marier. À l'audience, Chuon Thy a confirmé sa déclaration antérieure dans laquelle il a dit avoir personnellement entendu Pol Pot parler de l'accord nécessaire des époux. Je renvoie à son PV d'audition, E3/10713, question et réponse 29.

Je cite:

Question:

"À l'époque, Pol Pot a-t-il parlé de la façon de choisir le partenaire?"

Et la réponse:

"Pol Pot a dit que cela dépendait d'eux. S'ils étaient d'accord, leur mariage pouvait être organisé, mais il ne fallait pas les y forcer."

Fin de citation.

Cette déclaration confirme donc bien la réalité du sixième principe moral dans l'entendement du PCK. <Il n'existait aucune politique visant à forcer les gens à se marier émanant de> l'échelon supérieur.

Pourtant, à ce sujet, Moeng Vet a déclaré ceci - je cite:

[14.12.25]

"Même si tout le monde participait aux mêmes réunions au cours desquelles les principes étaient énoncés, chacun voyait midi à sa porte, chacun comprenait ce qu'il comprenait. Si tout le monde s'était comporté de la même façon, la situation aurait été idéale, mais d'après ce que j'ai observé, les principes existaient, certes, mais la mise en œuvre n'était pas toujours conforme aux principes."

Fin de citation.

Ces deux derniers témoignages mettent à nouveau en relief la différence entre le principe édicté et son application dans les

faits.

En dépit de la thèse des procureurs, l'examen des témoignages entendus par la Chambre fait apparaître une réalité beaucoup plus nuancée, l'expérience des témoins et des parties civiles concernant leur consentement au mariage étant disparate. Il faut cependant voir ces disparités comme le résultat d'une mauvaise application des règles dans le cas des mariages forcés, et, s'il y a une violation des principes et de la politique, il nous faut alors reconnaître que, s'il y a eu des mariages forcés, cela veut dire que la réglementation du mariage a été mal appliquée, mais il ne s'agit en aucun cas d'une politique.

[14.14.38]

Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'en viens à l'expression du consentement. Il a existé toutes sortes de cas de figure et pas d'expérience unique.

Bien que le consentement au mariage des personnes concernées ne soit pas essentiel dans le mariage traditionnel khmer, les témoins ayant été mariés sous le Kampuchéa démocratique ont tous évoqué un engagement solennel devant refléter leur consentement au mariage. Il convient, d'ailleurs, de noter que certains ont clairement distingué <le fait que> le mariage <tel qu'il était suivi avant le> Kampuchéa démocratique <ressemblait à> l'engagement pris pendant le Kampuchéa démocratique. D'autres se sont portés volontaires pour se marier, comme cela apparaît dans certains documents.

Du fait de leur itinérance, les unités mobiles étaient réservées aux célibataires de la population. Dès lors, certains témoins ont considéré l'envoi sur un site de travail comme une sanction en cas de refus de mariage. La réalité était <qu'ils devaient aller travailler au sein de ces unités mobiles>. In Yoeung, par exemple, s'est portée volontaire <pour se marier>. In Yoeung l'a rapporté. Il n'y a pas d'expérience unique. Ceux qui avaient connaissance des principes du PCK ont pu refuser le mariage. [14.16.49]

Sur ce dernier point, il est intéressant de noter que ceux qui avaient une réelle connaissance des principes du PCK pouvaient se sentir plus libres de refuser. Ainsi, Ruos Soy, même s'il a fait état de cas de consentement motivé par la crainte de représailles, il a aussi répondu comme suit aux enquêteurs - je vais citer:

Question:

"Vous avez dit qu'il existait un plan visant à marier cent couples par mois. Est-ce que ce plan a été concrétisé avec succès?"

La réponse:

"Non."

La question:

"Pourquoi?"

Et la réponse:

"Certains ont accepté de se marier <conformément aux> ordres,

mais d'autres qui avaient compris le plan ou qui avaient été informés des principes du Parti par leurs amis ont refusé le mariage."

Il s'agit d'un extrait du PV d'audition de Ruos Suy, document E3/10620, questions et réponses 81 et 82.

[14.18.10]

Dans ces conditions, la nécessité clairement exprimée d'obtenir le consentement des époux, la diversité des témoignages et la crainte d'opposer un refus à l'autorité sans le manifester empêchent de conclure de façon tranchée au caractère forcé de certains mariages.

J'en viens, Monsieur le Président, au rôle des autorités dans le choix des époux. Je vais évoquer un déplacement des prérogatives parentales vers les cadres locaux. C'est un point important.

L'examen des éléments de preuve montre que la situation sous le Kampuchéa démocratique n'était pas aussi homogène et qu'elle présentait de nombreuses similitudes avec la période antérieure au Kampuchéa démocratique. L'on a ainsi assisté à un déplacement des prérogatives parentales, y compris l'arrangement du mariage, <qui ont été> transférées à l'Angkar, mais avec des modalités similaires à la période antérieure au Kampuchéa démocratique.

[14.19.50]

L'experte Nakagawa a clairement distingué les mariages forcés et les mariages autorisés sous le Kampuchéa démocratique. Selon elle, le mariage forcé était un mariage auquel au moins un des

époux ne consentait pas tandis que le mariage autorisé était consenti, qu'il s'agisse du choix des parents ou de celui des Khmers rouges. D'après elle, l'arrangement suivait les mêmes étapes qu'avant le Kampuchéa démocratique, avant d'être soumis à validation des autorités locales. Plusieurs témoins ont confirmé l'existence de l'autorisation accordée par les cadres sur proposition des parents ou des jeunes gens.

[14.20.46]

L'implication des parents dans le mariage a été rapportée par plusieurs témoins et parties civiles. Ainsi, Kong Uth, Ahmad Sofiyah, Heng Lai Heang, Meas Layhuor et Sen Srun ont été mariés suite un arrangement dans lequel les parents ont été consultés. Yun Bin évoque également la présence de parents lors d'un mariage.

Phan Chuong évoque également l'implication de parents, comme Tep Poch et Nop Ngim. Des témoins n'ayant pas comparu confirment également l'implication des parents.

[14.21.42]

Monsieur le Président, je vais évoquer les liens et les sentiments nés après le mariage et les couples ayant perduré. Le maintien de nombreuses unions après le régime du Kampuchéa démocratique est une autre similitude avec le mariage arrangé. Selon les experts et les témoignages à la barre, <la> majorité des gens mariés à l'époque <sous le Kampuchéa démocratique> sont restés avec le conjoint qui était le leur.

D'ailleurs, de nombreux témoins et parties civiles ont indiqué que leur serment d'engagement invitait le couple à s'aimer.

Je vais à présent évoquer les suites du mariage et les circonstances coercitives alléguées.

Certains témoins ont déclaré que refuser la consommation du mariage pouvait mener à de la rééducation. Beaucoup de témoignages relèvent <seulement du> ouï-dire ou de suppositions personnelles.

En outre, les circonstances coercitives vues de manière plus large doivent être examinées au regard des particularités culturelles de la société khmère des années 1970. En effet, comme on l'a vu plus tôt, le mariage n'était pas une institution fondée sur le consentement de deux personnes mais bien sur la volonté des parents, d'une famille, ou plutôt de deux familles, pour le bien de l'ensemble du groupe.

De la même façon, nous savons que dans notre culture et tradition khmères, <refuser la décision prise par les parents> en matière de mariage n'était pas autorisé, et, si les cadres du PCK ont repris les prérogatives des parents, le refus, dans de nombreux cas, n'était pas plus envisageable à l'égard des autorités.

[14.24.32]

J'en viens aux principes de consentement.

Les principes avancés par le PCK appliqués à la lettre - c'est-à-dire avec le consentement des deux époux - étaient, d'ailleurs, une avancée par rapport au mariage traditionnel et

étaient perçus comme tels. Les abus des autorités locales n'enlèvent rien au fait que, dans le principe, le consentement des deux époux était requis.

Enfin, il convient de renvoyer à l'analyse de Peg Levine concernant l'utilisation du terme "forcé". L'experte a relevé que le choix des mots pouvait avoir une influence importante sur la perception que les individus avaient de leur propre expérience.

Elle a ainsi noté que la grande majorité des couples formant son échantillon de recherche n'avaient jamais considéré leur mariage comme étant forcé jusqu'à ce que les mariages arrangés sous les Khmers rouges soient qualifiés comme tels.

Elle a expliqué, d'ailleurs, que moins de 10 pour cent de son échantillon <se sont mariés car ils pensaient s'exposer à des violences en cas de refus>, alors que <aucun d'eux n'a été soumis à des> violences dans les faits.

[14.26.55]

Je passe à la consommation du mariage.

<En se basant sur ce que> les juges d'instruction <ont dit, l'Accusation affirme que> le Kampuchéa démocratique aurait mis en place une politique de réglementation du mariage consistant à forcer des jeunes gens à se marier afin d'accroître la population. Cette politique expliquerait des cas de surveillance de la consommation du mariage par des miliciens.

Or, là encore, la preuve ne permet pas de conclure à l'existence d'une politique. Selon les experts, la tradition et la culture

veulent que le couple consomme le mariage pour faire des enfants. Répondant à des questions sur la consommation du mariage avant le Kampuchéa démocratique, Kasumi Nakagawa a répondu que, le sexe étant tabou, la société khmère antérieure au Kampuchéa démocratique ne connaissait pas l'éducation sexuelle, même pour ce qui était de la consommation du mariage.

Elle a toutefois précisé qu'il était attendu des mariés qu'ils consomment le mariage. On a ainsi pu conseiller à certaines femmes d'être obéissantes envers leur mari pendant la nuit de noces.

Selon l'experte, dans la tradition, on attendait que l'épouse tombe enceinte rapidement après le mariage.

[14.29.23]

Même chose dans le cas de Peg Levine. Cette experte a évoqué une forme d'expression de la chose sexuelle dans les campagnes sous forme d'humour grivois et de saynètes. Là, encore, les relations sexuelles <> étaient évoquées via la question de la reproduction. <Je souhaiterais mentionner des témoignages évoquant la surveillance liée à la consommation du mariage.> Le contexte culturel puritain et la morale <> conservatrice des Khmers rouges rendent les déclarations relatives à la consommation du mariage peu fiables en tant que prescription <émanant d'une politique>. D'ailleurs, ces témoignages sont souvent le fruit de spéculations ou <du> ouï-dire. Même ceux qui évoquent une telle surveillance parlent de miliciens dans leurs villages sans pour autant établir

que les instructions étaient données par l'échelon supérieur.
[14.31.02]
Ainsi, certains témoins ont déclaré que la consommation du mariage des nouveaux mariés était surveillée par des miliciens ou des militaires. Toutefois, la plupart se fondent sur <du> ouï-dire. <>
En outre, la plupart de ces témoins n'établissent pas de différence entre la surveillance de la consommation du mariage et la surveillance de l'endroit en général.
Le témoignage mentionné plus tôt s'oppose à d'autres témoignages <dans d'autres lieux sur> l'absence de surveillance.
Par exemple, Sao Han a déclaré qu'il n'avait pas <été le témoin de tels> événements, <tout> comme Thuch Sithan, Moeng Vet et Nop Ngim.
Chuon Thy a déclaré qu'il n'y avait pas ce type de surveillance, ajoutant qu'il n'avait jamais entendu l'échelon supérieur donner des instructions dans ce sens. D'après Phan Him <et> Pech Chim, <> cela n'a pas eu lieu, et Yean Lon et Kong Uth ont témoigné dans ce même sens.
[14.32.49]
Heng Lai Heang a corroboré ses dires lorsqu'elle a déclaré que c'était les gens de leur propre unité qui les surveillaient. Les personnes chargées de surveiller venaient de <leur unité mobile elle-même>. Si une telle surveillance était mise en place, elle relevait donc de l'autorité immédiatement supérieure aux

personnes concernées agissant de son propre chef.
Duch a également qualifié les cadres qui auraient surveillé la consommation du mariage de cadres immoraux, donnant même l'exemple d'un d'entre eux sanctionné pour cela après avoir dû présenter ses excuses aux époux.
Il a ainsi non seulement confirmé les déclarations de Chuon Thy sur l'absence d'instructions sur la surveillance des couples, mais de surcroît a évoqué des sanctions, <car ce> comportement était jugé contraire aux principes du PCK.
[14.34.13]
Monsieur le Président, concernant les allégations de <mariages forcés et de> viol <dans le cadre de la consommation du mariage>, il n'y a aucune base sur laquelle s'appuyer pour déclarer mon client coupable.
Merci, Monsieur le Président.
Je repasse la parole à ma consœur.
M. LE PRÉSIDENT:
Merci.
Le moment est opportun d'observer une courte pause jusqu'à 14h55.
Suspension de l'audience.
(Suspension de l'audience: 14h35)
(Reprise de l'audience: 14h54)
M. LE PRÉSIDENT:
Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
La Chambre cède à nouveau la parole à Me Anta Guissé, co-avocate

internationale de Khieu Samphan, pour poursuivre ses plaidoiries.

Me GUISSÉ:

Merci, Monsieur le Président.

Je vais poursuivre cet après-midi en parlant d'un thème très important pour la défense de Khieu Samphan et dont j'ai dit ce matin qu'il avait été complètement oblitéré par l'Accusation.

Il s'agit, bien évidemment, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, du conflit armé.

De façon générale - et ça c'est depuis l'instruction -, le conflit armé a été négligé et son impact sur les faits également.

Je rappelle, je ne sais pas si vous vous en souvenez, Monsieur le Président, mais, lorsque nous avons discuté de la manière dont devait être organisée la présentation de la preuve dans le procès 002/02, les deux équipes de défense avaient souhaité commencer par le conflit armé parce qu'il s'agissait de planter le tableau du pays et le tableau dans lequel s'inscrivaient les faits que vous avez à juger.

Finalement, vous avez décidé le contraire, et c'est à la fin seulement du procès que nous avons évoqué ce conflit armé.

[14.56.41]

Et c'est dommage, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, c'est dommage parce que ce conflit armé c'est un préliminaire nécessaire, et c'est pour ça que, dans notre mémoire, comme je vous l'ai indiqué ce matin, nous avons parlé du conflit armé, de ses sources, de ses origines, et surtout de sa chronologie. Et,

comme je vous le disais, la chronologie, elle est importante, pas parce que nous voulons faire de l'histoire, je vous ai dit ce n'est pas tellement le principe d'un procès, mais c'est de remettre les éléments factuels dans leur contexte.

Alors, pourquoi c'est important de parler de ce qui s'est passé avant, pourquoi c'est important de parler des frontières, pourquoi c'est important de parler des différentes interactions qu'il y a eu entre les différents mouvements révolutionnaires vietnamiens et cambodgiens?

Parce qu'on est dans ce qui est important quand on parle des faits, le contexte, mais également les raisons qui peuvent motiver les uns et les autres à prendre telle ou telle décision.

C'est un élément fondamental, et c'est un élément également fondamental parce que, lorsqu'on a des faits qui s'inscrivent à différentes périodes sur une longue période qui concerne un procès - ce n'est pas tous les procès internationaux qui s'étendent sur tant d'années que cela -, c'est important de revoir ce qui se passait en 75, en 76, en 77, en 78 jusqu'à l'arrivée et l'invasion vietnamienne de janvier 79.

[14.58.27]

C'est important aussi de rappeler le contexte géopolitique complexe qu'il y avait. On parle de faits, on parle des Chinois d'un côté, on parle de visites yougoslaves de l'autre côté, et en même temps, du côté de l'Accusation, on ne rappelle pas forcément que nous sommes en pleine guerre froide, ça veut dire qu'il y a

des jeux de pouvoir, des jeux d'influence, et qu'il y a des positionnements des États en fonction de ces jeux d'influence.

Alors, je ne vais pas, Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, vous "replaider" ce que j'ai pu vous plaider lorsqu'il y a eu des audiences de documents clés à la fois sur les groupes spécifiques, à la fois sur le conflit armé, à la fois aussi sur les coopératives, et cetera.

L'intérêt de la participation à ces audiences de documents clés, c'était également de parler précisément de tous ces éléments.

Donc, j'espère que vous les garderez en tête.

[14.59.32]

J'espère que vous garderez en tête aussi d'autres éléments que nous avons développés dans notre mémoire, à savoir la question de la manière dont on a jusqu'à présent, jusqu'à… jusqu'aux CETC, parlé du conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam.

Justement, lors d'une audience de documents, je ne sais pas si vous vous souvenez, je vous avais dit… j'avais cité un proverbe africain qui disait que, tant que les histoires de chasse seront racontées par les chasseurs, le lion n'aura jamais sa place.

Et c'est un peu ça ce qui s'est passé dans le Kampuchéa démocratique. Dans l'affaire du Kampuchéa démocratique et son conflit avec le Vietnam, c'est qu'en janvier 79, lorsque le Vietnam a envahi le Cambodge, eh bien, ils étaient les vainqueurs, et les dirigeants du PCK ont pris la fuite, et s'en

est suivi… enfin, plutôt, le conflit a perduré, mais, en tout cas, sur le territoire du Cambodge, c'était le Vietnam et ses alliés qui avaient la place et les mains libres, qui avaient accès aux documents qui s'y trouvaient, et qui avaient surtout la maîtrise de la communication.

[15.01.02]

C'est un élément qui est important à avoir à l'esprit parce que, on a beaucoup parlé de destruction de documents, et cetera, et on oublie souvent de dire que ce n'est pas forcément pendant le Kampuchéa démocratique ou surtout au moment de la fuite que des documents ont disparu.

Vous avez des témoins qui sont venus devant cette Chambre, et notamment je fais référence à Sum Alat et à Sen Srun.

Là, j'évoque l'audience… le PV d'audience pour Sum Alat E1/218.1, vers 16h14; et pour Sen Srun PV E1/347.1, un petit peu avant 9h36, plus leurs PV d'audition respectifs - où on vous a… ils vous ont dit qu'il y a eu des consignes de destruction d'archives après 79, après l'arrivée des Vietnamiens, par les autorités locales, les nouvelles autorités locales.

[15.02.15]

Donc, c'est important parce que, on a toujours l'impression que le PCK a voulu dissimuler des choses, a détruit, et cetera. La preuve qu'on a au dossier, en tout cas, démontre que les destructions de documents ne viennent pas forcément de ceux qu'on croit.

Autre élément important aussi, et ça c'est pour insister sur l'importance de la chronologie que nous avons faite du conflit armé dans le cadre de notre mémoire, c'est de rappeler ce que, d'ailleurs, les chercheurs ou les experts qui sont venus déposer devant vous vous ont dit, ou ce qui a pu être dit par d'autres, à savoir que pendant longtemps, et c'est le cas pour la plupart des ouvrages qui sont versés en preuve dans ce dossier, le conflit armé n'a été vu, n'a été analysé, n'a été traité qu'avec les archives vietnamiennes ou avec les archives soviétiques, comme pour le cas de l'expert Stephen Morris, qui elles-mêmes reprenaient les archives diplomatiques des rapports avec le Vietnam.

[15.03.35]

Ce qui veut dire, Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, que dans l'examen de ce conflit armé on a souvent eu une version qui était un peu unilatérale. Et c'est l'intérêt, et c'est la chance, si on peut parler de chance, vu la masse de documents, mais nous avons au dossier des CETC des documents que certains chercheurs n'ont jamais vus auparavant, des choses qu'ils n'avaient jamais vues et qu'ils n'avaient jamais commentées. Et ça c'est important.

Pourquoi je le dis?

Parce que, et c'est dommage, au fil des débats, on a vu que l'Accusation a souvent repris la version un peu linéaire et unilatérale du conflit armé telle que présentée par les

Vietnamiens, à tel point que - et, c'est ce que je disais ce matin - le seul point que l'Accusation vous met en avant sur ce conflit armé, ce sont non seulement des faits qui sont hors champ, mais c'est en plus que des incursions sur le territoire vietnamien. Or - et ça, quand même, c'est la base -, quand il y a un conflit armé, il y a deux camps, il y a des gens qui se tirent dessus des deux côtés, et le mythe des volontés bellicistes particulières du Kampuchéa démocratique doit tomber face à l'examen des faits. Et ça c'est important de le dire parce que jusqu'à présent, c'est quelque chose qu'on a très peu entendu.

[15.05.00]

Et pourquoi c'est important? Parce que, en dehors des éléments que nous avons soulevés au cours des, comme je vous l'ai dit, des audiences de documents et ces éléments, pourquoi c'est important, parce qu'il y a des positionnements qui sont sortis de leur contexte, qui du coup perdent complètement leur sens si on ne sait pas ce qui se passait sur le terrain militaire, aux frontières, et sur le conflit armé et l'évolution du conflit armé.

Et ce mythe des volontés bellicistes depuis le départ du Kampuchéa démocratique ne tient pas face à la preuve que vous avez entendue devant cette Chambre, et notamment deux militaires qui vous ont expliqué que les consignes qui étaient reçues, et je pense que l'équipe de Nuon Chea en a parlé pendant… enfin, a donné quelques exemples pendant leurs plaidoiries, les consignes,

c'était éviter l'affrontement.
Alors, comme j'ai eu à vous le dire, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, au cours des débats devant cette Chambre, je ne suis pas là avec une attitude angélique en disant "il y a les gentils et les méchants d'un côté"… enfin, je pense que, la réalité, elle est bien plus complexe.
[15.06.17]
En revanche, il y a quand même des éléments objectifs qui sont à prendre en compte et qui peuvent expliquer pourquoi le Kampuchéa démocratique a eu telle position à un moment plutôt que telle autre. Et pourquoi, quand Ieng Phan, par exemple, responsable militaire, ou Chuon Thy, commandant de bataillon, vous disent "on a reçu des consignes pour éviter l'affrontement", ce n'est pas forcément que, par définition, tout le monde était pacifiste et tout le monde est beau et tout le monde est gentil, mais c'est simplement pour des circonstances mais vraiment très pragmatiques qui étaient que, au sortir de la guerre avec les soldats de Lon Nol, il y avait aucun intérêt pour le Kampuchéa démocratique à se relancer dans une nouvelle guerre. Aucun. Et il y avait d'autant moins d'intérêts de se relancer dans une nouvelle guerre qu'il y avait une disparité militaire, mais qui était… mais qui a été attestée mais par tous les témoins, par les témoins, par les experts que vous avez entendus, tout le monde savait, y compris les dirigeants du PCK, et particulièrement Pol Pot, qu'il y avait cette disparité militaire et qu'il n'y avait pas intérêt pour le

Kampuchéa démocratique à aller provoquer une force militaire qui était beaucoup plus importante que la sienne.

[15.07.40]

Alors, je vous dis ça pourquoi?

Parce que, ce contexte-là, il est fondamental pour comprendre aussi les discours qu'il y a. De l'autre côté de la barre, Monsieur Koumjian, que je ne vois plus dans la salle, disait lorsqu'il a plaidé, lorsqu'il a pris ses réquisitions, il a dit "ah oui, mais, le discours d'avril 78 de Pol Pot, c'est la preuve qu'il y avait une intention génocidaire, la preuve, il disait, il faut… il y a 60 millions de soldats vietnamiens, il y a 2 millions de Cambodgiens, on va tous les massacrer".

Une vision très, très schématique des choses.

[15.08.17]

Mais si, évidemment, on sort les choses de leur contexte, on peut avoir cette interprétation qui est particulièrement biaisée, mais surtout si on s'attache à qu'est-ce qui s'est… on est quoi… en avril 78, qu'est-ce qui s'est passé?

En avril 78, c'est déjà le discours qui est prononcé à l'occasion de l'anniversaire du 17 avril 75, donc, la victoire. Donc, on est là, hein, on essaye de se rappeler des victoires passées, et puis surtout, avril 78, c'est juste après l'entrée qu'il y a eu sur le territoire du Kampuchéa démocratique des troupes vietnamiennes en fin 77. On le sait, ça. On en a parlé, il y a des documents, on l'a évoqué avec les militaires, et il me semble aussi que j'ai

développé, dans le cadre des audiences de documents clés, ce moment-là et ce qui s'est passé, à la fois du côté du Kampuchéa, à la fois du côté du Vietnam, le ballet diplomatique qui s'est passé des deux côtés. Voilà, dans ce contexte… quel était le contexte dans lequel ce discours a été prononcé.

Et c'est pour ça que je vous disais qu'il y a quand même un problème d'honnêteté intellectuelle de ne pas parler de ce contexte-là du côté de l'Accusation, mais parce que c'est fondamental pour comprendre, oui, on parle de l'ennemi vietnamien. Mais oui, l'ennemi vietnamien, il venait à peine d'envahir le territoire du Kampuchéa démocratique, alors, il était parti… il est parti en plus, nous l'avons vu et on en a parlé avec l'expert Stephen Morris, il est parti, pas parce qu'il avait spécialement envie de partir, mais parce que géopolitiquement, diplomatiquement, ce n'était pas concevable de rester à ce moment-là, et que là, il a fallu changer de stratégie.

[15.10.14]

Mais c'est dans ce contexte-là que ces discours de décembre 77 ou d'avril, de début 78, sont prononcés, et ne pas en parler, mais c'est oblitérer un élément fondamental pour comprendre ce qui est dit.

Et ce n'est pas simplement de la compréhension, ça a aussi des incidences légales, des conséquences juridiques.

Et nous avons pris la peine, Monsieur le Président, Messieurs du

tribunal, dans notre mémoire final, de vous rappeler la jurisprudence.

Et, là, je renvoie au paragraphe 22… 2235 - pardon - et 2471 et suivants de notre mémoire final où on vous rappelle quelle était la jurisprudence d'avant-guerre, et après également, celle d'après-guerre, sur les discours en temps de guerre et la question de la propagande, à savoir ce qui est considéré comme admissible en termes de propagande ou pas. Et ça c'est un élément qui est fondamental pour examiner le discours à la fois des dirigeants du Kampuchéa démocratique, mais également de Monsieur Khieu Samphan.

Ça a des conséquences légales.

Donc, ne pas en parler, c'est problématique du côté de l'Accusation parce que ça veut dire qu'on fait comme si ces éléments de droit n'existaient pas.

[15.11.45]

Un autre point qui est important, ça a été également aussi évoqué, mais je voudrais revenir deux secondes dessus, sur le fameux témoin Pak Sok, qui a été présenté dans le cadre des réquisitions de l'Accusation comme un des témoins clés sur le génocide des Vietnamiens.

Alors, quand même, il faut rappeler le contexte dans lequel Pak Sok est venu témoigner à cette barre. Pak Sok, il est venu parler essentiellement du traitement des Vietnamiens en mer, hein, par les forces navales du Kampuchéa démocratique.

Dans l'ordonnance de clôture, il y a zéro faits - zéro - développés sur la question du traitement des Vietnamiens en mer. C'est dans une petite note de bas de page, où il y a une mention d'un télégramme de… j'oublie le nom, ça va me revenir, où il y a une mention d'un télégramme qui évoque cette question, mais sinon il y avait zéro développement.

C'est l'Accusation qui a demandé à faire venir Pak Sok dans le cadre de ce procès 002/02 en disant qu'il y avait des éléments fondamentaux.

[15.13.05]

Et je trouve que c'est une question aussi de l'intérêt du débat. C'est quoi l'intérêt d'un débat dans une salle judiciaire? C'est quoi l'intérêt d'avoir différentes parties et d'échanger des arguments?

C'est que c'est de la confrontation des arguments que vous essayez de découvrir la vérité, si tant est que la Vérité avec un grand V existe, mais, en tout cas, c'est une façon de tester la crédibilité des témoins.

Et, là, de façon assez artificielle, au moment des réquisitions, on vous présente un petit… une petite vidéo, un petit clip vidéo de Pak Sok, mais surtout on ne vous parle pas, mais alors pas du tout, des témoins qui sont venus après et qui ont parlé des mêmes faits et qui ont dit une version… qui ont donné une version… mais complètement différente.

[15.13.56]

Alors, oui, je suis obligée de revenir quelques secondes dessus parce que… bien, parce que c'est trop fort de présenter les choses comme ça.

Et je le dis - je pense que c'est important, hein, de le dire à ce moment-là -, je le dis… je le dis avec d'autant plus de facilité, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, que, du côté de l'équipe de Khieu Samphan, il y a des choses, il y a des faits, on a "fait" des discussions sur les faits, il y a des faits qu'on ne conteste pas, et puis il y a des faits qu'on conteste, et on vous dit pourquoi.

Donc, ce… avoir, comment dire, cette analyse qui soit… oui, bien sûr, on défend un client, oui, bien sûr, je défends Monsieur Khieu Samphan et je vous donne sa version des faits, et cetera, mais en même temps il y a des faits objectifs que, moi, je peux voir et que l'Accusation également peut voir, et ça, Pak Sok, c'est un fait objectif. Après Pak Sok, alors. En plus, Pak Sok il a été présenté par l'Accusation comme un cadre, j'ai entendu "cadré (phon.)". Il est "cadré (phon.)" de rien du tout, il n'est pas cadre, hein? Pak Sok, c'est un… c'est un petit soldat, au plus bas niveau, et ce n'est pas moi qui le dis, c'est lui.

Et on prend la déposition isolée de Pak Sok et on vous dit: "Ah, ah, voilà la preuve qu'il y avait une intention génocidaire, et dans l'armée, d'ailleurs, on leur disait de tuer des civils et des petits-enfants."

[15.15.25]

Alors, Pak Sok, il était simple soldat, et il était positionné pour défendre les eaux cambodgiennes, et certainement pas un cadre, et ça c'est lui qui vous l'a dit - c'était à l'audience du 5 janvier 2016, E1/370.1 -, et il vous a expliqué qu'il n'a su que ce qui s'était produit au sein de sa propre unité, qu'il ne savait rien des politiques des Khmers rouges et qu'il n'a participé à aucune session d'étude à un niveau supérieur à celui de son… du bataillon.

Il vous dit également - et ça c'était à la même audience vers "14.07.06" - qu'il n'a pas participé à des réunions au niveau du régiment - et, là, je vais citer la question qui lui est posée et sa réponse:

Question:

"Avez-vous participé à une quelconque réunion présidée par le niveau du régiment à ce propos précis?"

Donc, on parle de la politique supposée à l'égard des Vietnamiens.

[15.16.49]

Sa réponse:

"Non, je n'ai jamais participé à une quelconque réunion au niveau du régiment. En général, je participais à des réunions au sein de mon unité."

Question:

"Et qu'en est-il des réunions qui avaient lieu au niveau de la division? Est-ce que vous avez participé à des réunions à ce

niveau au sujet des questions qui sont abordées maintenant?"
Réponse:
"En tant que combattant, je n'ai jamais participé à une réunion au niveau de la division. Je n'ai même pas participé à des réunions au niveau du régiment."
Fin de citation.
Et il vous explique que, donc, ce qu'il aurait entendu de dire qu'il fallait, y compris (phon.) tuer des civils vietnamiens, ça aurait été par, donc, son chef direct, et il suppose que son chef direct aurait eu un tel ordre de sa hiérarchie.
Et Pak Sok, c'est le seul témoin, le seul témoin militaire qui vous explique qu'on lui aurait donné l'ordre de s'attaquer à des civils.
Et, quand l'Accusation vous présente son témoignage, elle vous dit pas ça, elle vous parle pas des autres, des autres témoins qui ont été entendus. Alors, je ne vais pas revenir sur le détail puisque l'équipe de Nuon Chea en a parlé, mais il y a Meas Voeun, il y a Prum Sarat, il y a Ma Chhoeun, tous ces gens-là qui avaient un niveau supérieur. Ce n'était pas des simples soldats, c'est des gens qui ont eu des postes de commandement, et cetera.
Ils vous ont dit "non seulement on n'a jamais entendu de tels ordres, mais on a reçu des ordres contraires".
[15.18.48]
Donc, on a la déclaration isolée d'un simple soldat, et puis, de l'autre côté, on a plusieurs déclarations de militaires à des

endroits différents qui vous disent le contraire, mais on vient vous diffuser ce clip vidéo en vous disant "voilà, c'est la preuve parfaite". Là, il y a quand même un problème. Il y a un problème d'autant que ce sont des militaires, donc, c'est dans le cadre du conflit armé qu'on parle. On parle du conflit armé.

Et je vais simplement rappeler ce qu'avait dit Meas Voeun, hein?

Il avait dit:

"Moi, l'ennemi, c'est celui qui me tire dessus."

Voilà, c'était ça. En tant que militaires, ils avaient très bien compris ça.

[15.19.33]

Alors, quand on vient nous dire de l'autre côté de la barre que, oh, le discours de Pol Pot d'avril 78, c'est la preuve parfaite qu'il fallait s'attaquer à tous les Vietnamiens, dans tous les sens, civils, militaires, et que c'était la preuve d'une intention génocidaire, euh… non.

Et je le dis d'autant plus facilement que, à la barre également, Prum Sarat vous a évoqué cette question, ce même discours qui a été cité par l'Accusation comme preuve qu'il y avait une volonté génocidaire, il vous l'a commenté, et il vous l'a dit, qu'il avait bien compris, lui, quand il avait entendu ce discours que, quand Pol Pot parle de ces 60 millions de soldats et 2 millions de soldats d'un côté et de l'autre, ce n'est pas… il a pas compris que c'était pour aller massacrer les Vietnamiens quels qu'ils soient.

Et, là, je vais citer ce que dit Prum Sarat - c'était à l'audience du 26 janvier 2016, PV E1/382.1, vers 15h38 -, et voilà ce qu'il dit, Prum Sarat à propos du discours de Pol Pot:

[15.20.56]

"Il n'y avait pas 60 millions de soldats vietnamiens et 2 millions de soldats cambodgiens, non. C'était un discours qui cherchait à inspirer les soldats cambodgiens à préparer les lignes d'attaque et saisir la victoire."

Fin de citation.

Et rappelons que c'est donc en avril 78, quelques mois à peine après l'entrée dans le territoire des troupes vietnamiennes, et qu'en plus il fallait essayer de donner un peu de courage parce que, on savait que la disparité militaire était telle que c'était compliqué. Ça, tous les témoins militaires à cette barre vous l'ont dit: "on était moins bien armés", "on était moins nombreux", "on faisait… si on essayait de contenir l'entrée sur le territoire, bien, on n'attaquait pas parce que, on n'avait pas les moyens".

Ils vous l'ont dit tout ça.

[15.21.54]

Donc, oui, le conflit armé, il est important. Il est important parce que, aussi, oui, il y a des conséquences, et dans l'examen factuel et dans l'examen juridique des faits.

Et, pour répondre… hein, une petite parenthèse, parce que, dans ses réquisitions, le procureur international Koumjian a évoqué le

fait que, dans un de ses discours, Pol Pot ou Khieu Samphan - je ne sais plus ce qu'il disait - a évoqué… oui, Khieu Samphan, hein, c'était à l'audience du 15 juin, un petit peu avant "11.23.15", il vous dit:

"Voilà, Khieu Samphan a parlé des Vietnamiens en disant qu'ils étaient barbares et qu'ils étaient comme Hitler", comme si c'était quelque chose qui était étonnant à ce moment-là.

Eh bien, je renvoie la Chambre et l'Accusation à un document qui est versé au dossier, document E3/10709, qui est un article où on interviewe Samdech Norodom Sihanouk, qui dénonce l'agression vietnamienne le 12… - je vais ralentir - qui dénonce l'agression vietnamienne du 12 janvier 79 et qui, lui aussi, compare l'agression et l'invasion du territoire cambodgien et compare à l'invasion par Hitler de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie. Voilà ce qu'il vous dit.

[15.23.47]

Donc, ces… ce contexte de conflit armé est important pour analyser les discours, et on ne peut pas dire n'importe quoi et soutenir que c'est de la preuve d'une volonté génocidaire alors que les gens parlent très clairement de forces militaires, de forces armées, et, oui, on utilise le mot "avaleurs du territoire" parce que, à ce moment-là, on était dans ce contexte où il y avait eu des troupes qui étaient rentrées dans le territoire cambodgien.

Et je rappelle à ce sujet - et, là, ce sera mon dernier point sur

ça - que, dans l'arrêt 002/01, la Cour suprême au paragraphe 883 avait, d'ailleurs, été dans ce sens-là sur cette question de l'analyse des discours de propagande puisqu'elle avait censuré votre erreur d'interprétation dans votre jugement 002/01 en disant que le discours de Khieu Samphan, qui évoquait Oudong à un moment, la prise d'Oudong, c'était un discours en temps de guerre à analyser comme un discours de propagande.

Donc, là, je vous demande, bien sûr, de garder cette jurisprudence en tête ainsi que toute celle que nous avons évoquée dans le cadre de notre mémoire pour bien remettre en perspective les discours des uns et des autres, et surtout les discours prononcés par Monsieur Khieu Samphan en sa qualité, même si c'était une qualité symbolique, de président du Présidium de l'État.

[15.25.27]

Un autre point important sur la question du conflit armé et de ses implications, c'est que, du côté de l'Accusation, on vous tire des conclusions sur certains faits en omettant complètement ce conflit armé, et on vous dit "voilà un télégramme, voilà des communications particulières qui se multiplient particulièrement fin 78 ou courant 78 et qui sont la preuve que, pendant cette période-là, il y a eu une intensification des communications avec la zone Est".

Et, là, je renvoie notamment au paragraphe du mémoire des co-procureurs au paragraphe 11-07, donc, 1107, qui reprend,

d'ailleurs, l'argumentation qui avait été développée antérieurement par l'ordonnance de clôture… enfin, par les juges d'instruction au paragraphe 764 de l'ordonnance de clôture, où on vous dit, "au cours de l'année 78, il y a eu des multiplications de communication, et c'est bien la preuve que le Centre était au courant ou avait des relations en rapport avec ce qui se passait dans la zone Est et qu'ils ont participé à un mauvais traitement des Cham".

[15.26.52]

Et, là, si on sort complètement du contexte du conflit armé, on ne comprend pas, mais si on est dans le cadre du conflit armé, on se souvient bien que, bien (inintelligible) 78, et, là, je vous renvoie à la chronologie que nous avons faite dans notre mémoire, bien, oui, 78, ça… ça s'accélère, ça s'accélère sur le terrain et dans la zone Est.

D'ailleurs, on vous rappelle que Ke Pauk avait été envoyé pour… en renfort dans l'Est, ça a été confirmé par les témoins militaires qui sont venus, et que la multiplication des communications, elle s'explique surtout parce que faut faire des rapports sur la situation militaire sur le terrain.

Donc, oui, le contexte du conflit armé, ce n'est pas simplement pour de l'histoire, mais c'est pour remettre les faits dans leur contexte.

[15.27.47]

J'en viens maintenant, Monsieur le Président, Messieurs de la

Chambre, à quelques réponses au mémoire des co-procureurs sur les crimes et les sites de crimes.

Comme je vous l'ai déjà dit, et vous l'avez vu dans notre mémoire, il y a des faits que nous ne contestons pas. Il y a des choses sur lesquelles nous n'avons pas discuté, par contre, il y a des choses que l'on discute, en droit et en fait.

Et en droit, d'abord, je dois faire deux observations particulières sur le crime d'extermination et le crime de réduction en esclavage qui a été tout à fait mal traité dans le mémoire de l'Accusation.

D'abord, je voudrais m'intéresser au crime d'extermination. Au paragraphe 143 de leur mémoire, les co-procureurs rappellent correctement la jurisprudence en disant que les événements doivent constituer… pour qu'on puisse arriver à déterminer qu'il y a eu extermination, il doit y avoir un seul et même crime avec le même élément matériel.

Donc, ça, ils rappellent très bien la jurisprudence. Et, c'est la jurisprudence Bagosora, c'est la jurisprudence qui a été citée par l'arrêt de la Cour suprême, et c'est, d'ailleurs, cette jurisprudence qui a conduit la Cour suprême à acquitter sur le crime d'extermination dans l'affaire… dans le procès 002/01, dans l'arrêt 002/01.

[15.29.36]

Ça, d'ailleurs, c'est un peu aussi passé à la trappe dans les commentaires qu'on a sur les décisions parce que, encore une

fois, on retient la perpétuité, mais quand même ça veut dire que Khieu Samphan et Nuon Chea, dans le procès 002/01, ils ont été condamnés à perpétuité non pas pour le crime d'extermination qui avait été plaidé par l'Accusation par défaut de preuve et par mauvaise interprétation juridique, mais ils ont été condamnés pour meurtre, et, pour pouvoir être condamnés pour meurtre, la Chambre a dû faire un tour de passe-passe pour baisser l'intention du crime de meurtre. C'est ça aussi l'héritage des CETC.

[15.30.23]

Et donc, pour en revenir à cette question d'extermination, si l'Accusation rappelle bien quelle est la jurisprudence de Bagosora, par contre elle en fait une application qui est absolument incorrecte, fausse, fausse et archifausse.

Et, là, on en vient à ce problème que l'on a eu de façon récurrente devant cette Chambre, Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, à savoir qu'on a constamment, régulièrement, poussé les limites des faits dont vous étiez saisis pour aller parler de la politique en général, parce que c'était - entre guillemets - "pertinent", avec des faits qui étaient en dehors des faits pour lesquels les accusés étaient poursuivis, et puis on vous dit que c'est pertinent et on arrive à cette interprétation particulièrement extraordinaire de l'Accusation qui est de vous dire "ah, non, mais attendez", on vous explique, l'extermination, c'est quoi, eh bien, on va se dispenser - alors que c'est ce que

préconise, hein, la jurisprudence Bagosora rappelée par la Cour suprême… on va se dispenser de rapporter "de la" preuve d'extermination sur chaque site, il suffit qu'il y ait un meurtre sur un site, et puis on va l'additionner avec les autres meurtres sur les autres sites, et puis comme ça on va prouver l'extermination.

[15.31.59]

Ce n'est pas comme ça que ça se passe. C'est pas ça la jurisprudence, ce n'est pas ça le droit. Le principe, c'est que ça doit être dans un même lieu. Donc, si vous n'arrivez… ou vous dites qu'il y a un meurtre sur un site, ce n'est pas de l'extermination, un meurtre sur un site. Donc, ça veut dire que, en droit, on doit acquitter sur le crime d'extermination. On ne va pas aller chercher sur des choses extérieures un élément pour essayer de, artificiellement, rapporter plus de nombres sur un site qui est complètement différent. Ça ne se passe pas comme ça. Et, d'ailleurs, ça ne se passe pas comme ça en droit. La preuve, et c'est toujours le problème, je vous dis, de vous intéresser… enfin, que l'Accusation ne s'intéresse qu'à la qualification juridique au bout en oubliant de partir des faits pour lesquels les clients sont poursuivis… nos clients sont poursuivis, c'est que dans l'ordonnance de clôture à… au paragraphe 380… 381 - pardon -, il y a les différents sites de crimes qui sont listés où le crime d'extermination serait constitué, mais on n'a jamais parlé d'extermination globale sur l'ensemble des sites, comme ça,

comme un magma. On a dit site par site dans l'ordonnance de clôture.

Et c'est donc site par site que l'Accusation doit prouver le crime d'extermination quand le crime d'extermination est poursuivi.

[15.33.31]

Parce que quand même je rappelle que c'est l'Accusation qui a l'obligation de rapporter la preuve du crime au-delà de tout doute raisonnable. Et, quand on vous dit, il y a un crime qui est constitué à S-21, ou il y a un crime qui est constitué à l'aéroport de Kampong Chhnang, ou il y a un crime qui est constitué à tel lieu, tel lieu, c'est site par site, lieu par lieu, que vous examinez la preuve.

Ce n'est pas ce que fait l'Accusation, et c'est évidemment une méthode que vous ne pouvez pas suivre dans le cadre de votre délibéré, et notamment parce que, elle est contraire à la jurisprudence internationale, tel que rappelé par la Cour suprême sur ce point.

[15.34.17]

Un autre point que je souhaiterais aborder, un peu dans le même sens, c'est la définition du crime de réduction en esclavage faite par l'Accusation. Au paragraphe 1394 de l'ordonnance de clôture, c'était très clairement rappelé qu'il fallait deux conditions cumulatives: un, l'exercice des attributs de la propriété, et deux l'imposition à un travail forcé. Il faut les

deux éléments cumulativement réunis. Mais ce n'est pas ce que vous dit l'Accusation.

Elle vous dit "bien, c'est alternativement, c'est l'un ou l'autre". Non, ce n'est pas l'un ou l'autre, c'est les deux réunis.

Et, d'ailleurs, vous seriez bien en peine, Monsieur le Président, Messieurs le tribunal, de savoir pourquoi tout d'un coup il y a ce changement de définition parce que l'Accusation ne s'explique pas et ne dit pas sur quel fondement elle vous demande cette nouvelle interprétation du crime.

[15.35.28]

Alors, comme je l'ai dit, le vrai problème que nous avons avec le mémoire et les plaidoiries… enfin, les réquisitions des co-procureurs, c'est qu'on part toujours des qualifications juridiques en oubliant les faits.

Et il y a un exemple qui est intéressant aussi sur cette question d'absence de rigueur dans le traitement de la preuve et l'absence de rigueur dans le point de départ, qui est l'ordonnance de clôture, et comment les faits sont renvoyés, sur quel lieu géographique.

L'exemple des coopératives de Tram Kak, il est particulièrement parlant. Ça aussi, nous l'avons développé dans notre mémoire.

Mais, quand on voit le mémoire de l'Accusation, on se rend compte qu'ils ne sont pas allés vers là, ils ne sont pas allés sur cet examen rigoureux de la preuve et des charges dont vous êtes

saisis.

[15.36.29]

À Tram Kak, lorsqu'on lit l'ordonnance de clôture, on a l'impression qu'il y a huit communes - en tout cas, c'est ce qui est dit.

D'ailleurs, pourquoi dans l'ordonnance de clôture on dit qu'il y a huit communes dans le district de Tram Kak?

C'est parce que dans le réquisitoire introductif des procureurs, ils avaient demandé aux juges d'instruction d'enquêter dans huit communes, huit communes, point barre - paragraphe 43 de leur réquisitoire.

Ensuite, au cours de l'instruction, il y a un rapport d'enquête qui évoque l'existence d'autres communes que ces huit communes-là. Et, a priori, c'est un rapport d'enquête que les co-procureurs ont lu dans le cadre de leur participation à l'instruction - et le rapport d'enquête, c'est le document E3/8051.

Face à cette nouvelle information, normalement, dans une procédure normale, les co-procureurs disent: "Ah!, bien, j'ai saisi le juge d'instruction de huit communes seulement. Il y en a d'autres. Faut que je prenne un réquisitoire supplétif pour enquêter sur les autres communes."

Que nenni, il n'y a pas de réquisitoire supplétif. Et puis, on vient en mémoire final vous demander de condamner sur l'ensemble - alors, a priori, il y en aurait 12, des communes maintenant, en

tout cas, au paragraphe 302 du juge d'instruction… on avait l'impression qu'il y en avait que 8, au paragraphe 302 de l'ordonnance de clôture, mais on a appris qu'il y en aurait d'autres - et, là, aujourd'hui, dans leur mémoire final, on vous demande de prendre en globalité des faits, y compris dans des communes qui ne font pas partie des 8 concernées par l'ordonnance de clôture, donc, qui sont hors champ.

Et, là, pour le coup, ce n'est même pas qu'ils sont (inintelligible), c'est bien dit 8 communes, listées.

[15.38.39]

Donc, nous vous demandons évidemment de ne pas prendre en compte la preuve sur des communes qui ne faisaient pas partie de l'ordonnance de clôture.

Nous vous renvoyons, d'ailleurs, à ce sujet sur la question des crimes, et cetera, à, notamment, Tram Kak sur… à nos… à notre mémoire final, aux paragraphes 853 à 997. C'est compliqué de revenir sur l'ensemble… dans le cadre d'une plaidoirie limitée, sur l'ensemble des faits, mais enfin il y a un certain nombre de choses que nous vous avons développées à l'écrit, et nous vous demandons très clairement de constater à chaque fois qu'il y a des faits dont vous n'êtes pas saisis, qu'il y en a d'autres où les charges étaient insuffisantes pour envoyer les accusés en procès, qu'il y en a d'autres où la preuve rapportée après tous ces mois d'audience, eh bien, elle est insuffisante pour condamner, et puis enfin, comme je vous l'ai dit, il y a des

faits que nous ne contestons pas, et, là, vous apprécierez en fonction de la preuve que vous aurez à apprécier.

[15.39.49]

Autre point qui montre à quel point la question des charges est une question accessoire pour l'Accusation, comme je vous l'ai dit, hein, ils sont coupables de tout, et maintenant voilà les faits.

Deux exemples particuliers: le crime d'emprisonnement et le traitement des bouddhistes.

Alors, nous vous l'avons dit dans notre mémoire, les juges d'instruction ont qualifié d'emprisonnement des faits survenus non pas à Tram Kak, mais à Traing - et, là, je vous renvoie aux paragraphes 932 à 938 de notre mémoire.

Traing, ce n'est pas Tram Kak.

Et alors, de l'autre côté de la barre, on vous dit, un peu comme on vous a présenté un beau tableau à l'écran en vous disant "il y a tout ça de centres de sécurité sur tout le territoire du Kampuchéa démocratique"… moi, je ne sais pas combien il y avait de centres de sécurité sur le territoire du Kampuchéa démocratique, mais moi, ce que je sais, c'est que dans le procès 002/02, vous êtes saisis de quatre centres de sécurité: Krang Ta Chan, S-21, Au Kanseng et Phnom Kraol.

Donc, quand on vient me parler d'un centre de sécurité qui ne fait pas partie de ces quatre-là, ce n'est pas dans le champ. Point final. Ce n'est pas dans le champ. Vous n'êtes pas saisis

de ces faits ou vous vous en êtes dessaisis dans le cadre de la disjonction.

[15.41.27]

Et, lorsqu'ils vous parlent de Traing, les procureurs, dans leur mémoire final, encore une fois en vous citant, comme ils ont cité… "le vaste réseau de centres de sécurité au sein du Kampuchéa démocratique", eh bien, ils vous parlent aussi du site de Angk Roka - paragraphes 768 et 769 de leur mémoire. Angk Roka, c'est ni Krang Ta Chan, ni S-21, ni Au Kanseng, ni Phnom Kraol. Hors champ. Et vous ne pouvez pas condamner là-dessus. C'est tout. C'est simple, la procédure.

Autre exemple: le traitement des bouddhistes. Je vous rappelle ce que nous avons dit dans notre mémoire final - paragraphes 1487 à 1521 de notre mémoire -, en vous disant que, lorsqu'on reprend les charges exactes, on voit que nous sommes poursuivis uniquement - quand je dis "nous", Monsieur Khieu Samphan - de crime de persécution religieuse à l'égard des bouddhistes.

Il n'y a pas de charge pour meurtre de bouddhistes sur le procès 002/02. Et pourtant, paragraphe 782 du mémoire de l'Accusation, on vous parle de meurtre de bouddhistes.

[15.43.02]

Alors, je ne vous dis pas qu'on n'a pas évoqué de meurtre de bouddhistes dans toute l'ordonnance de clôture, hein?

Je vous dis que, dans le cadre de la disjonction, il y a peut-être eu des meurtres de bouddhistes, mais sur des sites qui

ont été exclus du champ du procès 002/02 à la demande des co-procureurs.

Donc, là encore, la question n'est pas la qualification juridique, la question est: quels sont les faits qui sont objets du procès 002/02 sur lesquels vous pouvez statuer, quelle qualification juridique vous pouvez leur donner, et, enfin, est-ce qu'on peut en attribuer la responsabilité aux accusés? C'est ça, la démarche.

[15.43.44]

Autre exemple sur le traitement de la preuve: Krang Ta Chan. Alors, ma consœur, Doreen Chen, a très clairement exposé les éléments factuels et les éléments de preuve insuffisants qu'il pouvait y avoir sur certains points à Krang Ta Chan, et, là, je suis obligée de faire une mention spéciale au document E3/2108. Ma consœur a parlé du caractère peu fiable des documents avec une chaîne de possession inconnue, mais alors celui-là particulièrement, il y a un problème. Et vous vous en souviendrez, Monsieur le Président, ça avait fait l'objet d'une requête de notre part, on vous avait demandé une possibilité de pouvoir consulter l'original parce qu'il y avait un document qui mentionnait un chiffre de 15000 détenus avec une écriture, alors, moi, je suis pas khmérophone, enfin, mais, même en n'étant pas khmérophone, je voyais bien qu'il y avait un problème dans la manière dont ce petit papier, qui n'était pas vraiment… qui faisait pas vraiment partie du document de départ, du registre…

et on vous avait demandé la possibilité d'ordonner une expertise, que vous aviez refusée en disant "de toute façon, on pourrait pas avoir l'original" - ce qui est quand même un problème.

[15.45.06]

Mais, malgré tout ça, malgré quand même cet élément qui pose question sur la fiabilité du document, l'Accusation ne craint pas de vous dire - paragraphe 824 de "leur" mémoire - que ce petit bout de papier sur lequel nous vous avions demandé une expertise tellement il semblait incongru sur les registres qu'il y avait, bien, on vous dit: "C'est le meilleur indicateur du nombre de meurtres."

Et, oui, Monsieur le Président, je vais ralentir.

Voilà un autre exemple de problèmes qui se posent dans les réquisitions et le mémoire de l'Accusation sur Krang Ta Chan.

[15.45.51]

Même chose, là, quand je vous parlais des débordements de saisine par les juges d'instruction et le fait que les procureurs, parce que c'est eux qui ont pris le réquisitoire introductif, sont particulièrement bien placés pour savoir ce sur quoi ils ont demandé qu'on fasse des enquêtes, aujourd'hui, ils vous demandent une condamnation sur des crimes de torture à Krang Ta Chan, mais il n'y a rien, rien, dans le réquisitoire introductif des procureurs sur de la torture à Krang Ta Chan. Ça n'a pas été soulevé. Ce qui veut dire que, si les juges d'instruction, toujours dans leur désir de laisser une trace pour l'histoire,

comme l'a évoqué Marcel Lemonde, ont enquêté dessus, bien, ça veut dire qu'ils l'ont fait en violation de leur saisine, en violation de la règle 55.2 du Règlement intérieur, et vous ne pouvez pas valider cette violation.

[15.46.57]

Autre observation sur Phnom Kraol, alors, Phnom Kraol, là aussi ma consœur, Doreen Chen, a largement expliqué quel était le problème de Phnom Kraol en expliquant que, aujourd'hui, on vient nous parler d'un complexe qui n'est absolument pas décrit comme tel dans l'ordonnance de clôture, mais je veux juste rajouter un point - parce que ça je m'en souviens bien -, lorsque l'Accusation vous a demandé de rappeler le fameux Sun Vuth, on vous l'a présenté - et c'était Monsieur le substitut du procureur Dale Lysak -, il vous l'a présenté comme un témoin capital de Phnom Kraol, en vous soutenant mordicus qu'il allait vous parler de Phnom Kraol.

Et nous, vous vous souviendrez, nous avions… nous nous étions objectés à l'appel de ce nouveau témoin… enfin, de cette partie civile, plutôt, en vous disant: "on a vu… on a lu les documents" - et je vous renvoie à nos développements à nos paragraphes 1351 à 1460 dans notre mémoire -, où vous avez dit, "oh là là, la description qui est faite de l'endroit où cette personne dit avoir été détenue, ça correspond pas à Phnom Kraol".

Non, l'Accusation nous a soutenu mordicus que c'était le cas.

[15.48.24]

Et puis qu'est-ce que j'entends à l'audience pendant les réquisitions?

Le même substitut du procureur, Monsieur Dale Lysak - 15 juin 2017, avant… aux alentours de "09.30.29" -, il vous dit que Sun Vuth, maintenant, il était… alors, je vais citer en anglais pour être sûre de ne pas déformer ses propos:

(Interprétation de l'anglais)

"Sun Vuth, qui était détenu dans une prison dans la région de Phnom Kraol."

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

Donc, le témoin capital qui était censé…

[15.49.05]

Faudrait peut-être que je répète en anglais?

(Interprétation de l'anglais)

"Sun Vuth, qui était détenu dans une prison dans la région de Phnom Kraol, a indiqué à la barre", et cetera.

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

Donc, on est passé du témoin capital sur Phnom Kraol à un détenu dans une prison dans les environs de Phnom Kraol. Et donc ça veut dire, comme l'a dit ma consœur, Doreen Chen, ce n'est pas… ce n'est pas un témoin qui témoigne sur la prison de Phnom Kraol telle qu'elle a été décrite dans l'ordonnance de clôture.

Et c'était simple de le dire, et de dire "bon, bien, on s'est trompés", ça arrive, comme je vous ai dit qu'on s'était trompés avec une mauvaise traduction tout à l'heure, "on s'est trompés,

et ce n'est pas dans le champ, donc, on ne vous en parle pas". Non, mordicus, on vous en parle et on vous plaide" dessus.

[15.50.07]

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez répéter, Maître, ce que vous venez de dire, car la traduction… l'interprétation n'est pas passée en khmer. Il semble y avoir un problème d'interprétation vers le khmer. Vous avez cité un passage en anglais qui n'a pas été interprété en khmer. Peut-être que les interprètes n'ont pas suivi, c'est pour ça qu'il n'y a pas eu d'interprétation?

Ça veut dire que les khmérophones ne vous ont pas entendue. Pouvez-vous répéter?

Me GUISSÉ:

Absolument, Monsieur le Président, et ça m'apprendra à parler trop vite.

Donc, je citais l'audience du 15 juin 2017, où Monsieur le substitut du procureur, Dale Lysak, a parlé de Sun Vuth, et donc je cite en anglais:

[15.51.22]

(Interprétation de l'anglais)

"Sun Vuth, qui a été détenu dans une prison dans la région de Phnom Kraol."

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

M. LE PRÉSIDENT:

L'interprétation ne passe toujours pas. Il doit y avoir un

problème dans la cabine khmère.

Me GUISSÉ:

Je vois qu'il y a un signe du côté de la cabine khmère, donc, je pense qu'il doit y avoir peut-être un problème technique.

(Courte pause)

[15.52.53]

M. LE PRÉSIDENT:

Maître Guissé, est-ce que vous voulez reprendre ce passage que vous venez de citer en anglais?

Me GUISSÉ:

Oui. Je suis désolée de réimposer ça, mais, oui, je vais le <citer à nouveau> en anglais.

Donc, à l'audience du 15 juin 2017:

(Interprétation de l'anglais)

"Sun Vuth, qui était détenu dans une prison dans les environs de Phnom Kraol."

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

Fin de citation.

Donc, on est passé de "le témoin capital sur Phnom Kraol" à "un détenu dans une prison dans les environs de Phnom Kraol".

Et, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, Monsieur le Président, c'était tellement simple de dire "bon, on s'est rendu compte que, à l'audition de Sun Vuth, il ne parlait pas des faits, donc, on n'en parle pas", mais non, on le cite pendant les réquisitions en sachant que, forcément, il parle d'une prison qui n'est pas dans

le champ du procès.

[15.54.07]

Autre point - là aussi, je vais passer rapidement -, mais comme l'a dit ma consœur, Doreen Chen, sur Au Kanseng, les Jarai, ce ne sont pas des Vietnamiens, et vice versa, et, contrairement à ce qu'indiquent les co-procureurs à leurs paragraphes 846 à 850, l'ordonnance de clôture ne concerne pas le décès de Jarai, mais celui de Vietnamiens.

Donc, de fait, et, là, je vous renvoie à nos développements, dans notre mémoire aux paragraphes 1306 et suivants, vous ne pouvez pas les suivre dans leur réquisition.

Autre point sur Au Kanseng, c'est assez intéressant, il y a une démonstration assez étrange faite par l'Accusation sur la connaissance supposée des crimes par Khieu Samphan, et on vous "fait des affirmations" sans preuve. On vous dit - paragraphes 825 à 833 du mémoire de l'Accusation - que Khieu Samphan, via Son Sen, et puis le Centre globalement - ça, c'est facile toujours de parler du Centre sans parler des individus - était au courant de ce qui se passait à Au Kanseng parce qu'il y avait une communication entre Au Kanseng et le Centre. On vous dit cela, mais on ne vous donne pas de preuve à l'appui de cela. On vous le dit. Ça s'appelle de la supposition. Ça s'appelle… on vous dit: puisque les faits remontaient à Son Sen, puisque Son Sen était au Comité permanent, eh bien, ça veut dire que l'information remontait aux gens qui étaient au Comité permanent ou - parce que

Monsieur Khieu Samphan n'était pas au Comité permanent - ou aux gens qui côtoyaient le Comité permanent.

[15.56.15]

Donc, là, on se retrouve avec une vraie inversion de la charge de la preuve, c'est-à-dire qu'on nous a fait une affirmation, on ne nous apporte pas la preuve, et il faudrait que nous on se défende en disant: "Euh… ah, bien, non, moi, je n'ai pas reçu l'information que untel a reçue"? C'est pas ça la preuve, et ce n'est pas ça la procédure pénale.

Autre élément, barrage de Trapeang Thma. Le seul crime de persécution politique a été retenu par les juges d'instruction sur le barrage de Trapeang Thma. Il y a pas de persécution raciale, il y a pas de persécution religieuse, c'est seulement la persécution politique à l'égard du Peuple nouveau qui a été retenue sur le barrage de Trapeang Thma.

Et, là, dans le mémoire des co-procureurs, il y a des charges nouvelles qui ont été retenues puisqu'ils vous disent que les Vietnamiens ont également fait l'objet de persécution politique à Trapeang Thma.

[15.57.33]

Sauf que Monsieur Khieu Samphan il n'est pas poursuivi pour ça. Et c'est ça le problème. Comme on parle de la qualification juridique et qu'on se détache complètement des faits qui étaient poursuivis, on oublie que dans l'ordonnance de clôture il y a un listing de crimes qui correspondent à des faits précis et que

c'est simplement sur la base de ces faits précis que l'Accusation doit pouvoir demander une quelconque condamnation contre Monsieur Khieu Samphan.

Et puis, en plus, cette thèse pose un vrai problème dans la thèse de l'Accusation puisqu'on nous dit à la fois que les Vietnamiens… - dans leur thèse, puisqu'ils nous disent que c'est une persécution politique au barrage de Trapeang Thma -, donc, les Vietnamiens, ils auraient été persécutés pour des raisons politiques, et puis en même temps on nous soutient qu'il y aurait un génocide en fonction de leur appartenance raciale. Il y a aussi une vraie contradiction, un vrai problème, une vraie… un vrai problème de logique dans l'Accusation.

[15.58.51]

Monsieur le Président, je voulais m'attacher maintenant à un autre point sur le barrage du 1er janvier et ça risque de me prendre plus de temps. Peut-être que vous acceptez qu'on lève l'audience maintenant.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci.

Le moment est opportun pour nous de lever l'audience. La Chambre reprendra les débats le 21 juin 2017 à partir de 9 heures.

Demain, la Chambre continuera d'entendre les réquisitions et plaidoiries finales dans le dossier 002/02. Le matin, ce sera la plaidoirie de Khieu Samphan, et dans l'après-midi, la réplique des co-avocats principaux pour les parties civiles.

Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et Nuon Chea au centre de détention des CETC et veuillez les ramener pour l'audience de demain avant 9 heures.

L'audience est levée.

(Levée de l'audience: 16h00)